

Commune de Lintgen

Plan d'aménagement général

partie écrite

règlement sur les bâtisses

*Approbation définitive du conseil communal
le 25 novembre 1998*

texte coordonné 21 octobre 2014

Juin 1999

**ZEYEN +
BAUMANN**

Bureau d'Etudes en
Aménagement du Territoire
et Urbanisme

7-9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange
Tel 33 02 04 / 33 01 13
Fax 33 28 86
E-Mail : zeybau@pt.lu

◆
CHANTAL ZEYEN
PIERRE BAUMANN
Aménageurs-Urbanistes
Ingénieurs-conseils TUB

Preamble

- Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
- Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
- Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- Vu la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire;
- Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
- Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;
- Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;
- Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;
- Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
- Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire en date du 7 mai 1998
- Vu la Commission d'Aménagement du 24 juillet 1997 / 6 avril 1998
- Vu le vote provisoire du 30 juin 1998
- Vu le vote définitif du 25 novembre 1998

SOMMAIRE

Chapitre I Dispositions générales	9
article 1 But	9
article 2 Plans et règlements	9
article 3 Avis	9
Chapitre II Définitions et réglementations des différentes zones	11
article 4 Zones	11
Chapitre II.1 Les zones situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération	13
article 5 Zones d'habitation	13
article 6 Secteur du noyau	15
article 7 Secteur de moyenne densité	19
article 8 Secteur de faible densité	21
article 9 Dispositions spéciales	23
article 10 Secteur d'habitation soumis à un plan d'aménagement particulier (nouveau quartier, lotissement)	23
article 11 Zone d'aménagement différé	24
article 12 Zone de bâtiments et d'aménagements publics	24
article 13 Zone inondable à l'intérieur du périmètre	25
article 14 Prescriptions dimensionnelles T A B L E A U	27
article 15 Les zones d'activités	29
article 16 Zone de verdure	31
article 17 Zone de circulation	32
article 18 Zone ligne haute tension et construction abritant un transformateur	32
Chapitre II.2 Les zones situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération	35
article 19 Zone agricole	35
article 20 Zone forestière	36
article 21 Zone de réserve naturelle et zone de réserve naturelle communale	36
article 22 Zones d'intérêt paysager et zones protégées	36
article 23 Zone de protection des sources	36
article 24 Zone inondable	37
article 25 Zone ligne haute tension et construction abritant un transformateur	37
article 26 Zone de circulation	37
Chapitre III Définition et prescriptions dimensionnelles	39
article 27 Constructions	39
article 28 Construction principale	39
article 29 Garage et car-port	39
article 30 Dépendance	39
article 31 Constructions groupées et logements collectifs	40
article 32 Construction agricole	40
article 33 Places de stationnement	40
article 34 Pièce destinée au séjour prolongé de personnes	41
article 35 Pièce secondaire	42
article 36 Dimension minimale d'une unité de logement	42
article 37 Installations dans les immeubles d'habitation collective	42
article 38 Combles et toiture	42

article 39 Hauteur des constructions	43
article 40 Superstructure	44
article 41 Antenne	44
article 42 Marge de reculement	44
article 43 Alignement	45
article 44 Façade oblique en situation existante	46
article 45 Distance entre constructions mises sur la même propriété	46
article 46 Profondeur	47
article 47 Les saillies sur les alignements des façades	47
Chapitre IV Prescriptions relatives aux espaces libres	51
article 48 Clôtures, plantations et murs de soutènement	51
article 49 Équipements d'utilité publique sur les propriétés privées	51
article 50 Espaces libres de parcelles	52
article 51 Accès aux garages	52
article 52 Travaux de déblai et de remblai	52
Chapitre V Équipement des terrains à bâtir	55
article 53 Accès, fondations, seuils d'entrée	55
article 54 Alimentation en eau	55
article 55 Assainissement - égouts	55
Chapitre VI Les voies publiques	57
article 56 Voies publiques	57
article 57 Voies nouvelles	57
article 58 Voies non achevées	57
article 59 Rue résidentielle	58
article 60 Chemin piéton / piste cyclable	58
article 61 Nouveaux alignements de la voie publique ou accès à la voirie	58
Chapitre VII La solidité, la sécurité et la salubrité des constructions	61
article 62 Aspect extérieur des constructions	61
article 63 Entretien et suppression de constructions	61
article 64 Éléments de construction et stabilité	61
article 65 Dalles, planchers, plafonds et murs	62
article 66 Toitures et superstructures	62
article 67 Garde-corps	63
article 68 Escaliers	63
article 69 Ascenseurs et monte-charge	64
article 70 Cabinets d'aisance (toilettes)	64
article 71 Chaufferies	65
article 72 Foyers et fours	66
article 73 Cheminées et conduits de fumée	66
article 74 Paratonnerres	67
article 75 Stockage de combustible	67
Chapitre VIII Réglementation de chantier	69
article 76 Protection des installations publiques	69
article 77 Poussière et déchets	69
article 78 Dépôts de matériaux	69
article 79 Clôtures de chantier	69

article 80	Échafaudage	70
article 81	Autorisations	70
article 82	Protection des terrains voisins	70
article 83	Mesures de sécurité dans les constructions et sur les chantiers	70
article 84	Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers	71
Chapitre IX La procédure pour l'octroi des autorisations de bâtir		73
article 85	Compétences	73
article 86	Demande d'autorisation et déclaration de travaux	73
article 87	Pièces à l'appui d'une demande - Généralités	74
article 88	Pièces à joindre au projet d'aménagement particulier	74
article 89	Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de bâtir	75
article 90	Autorisation	76
article 91	Fixation des alignements et niveaux	76
article 92	Surveillance des travaux	77
Chapitre X Autres dispositions		79
article 93	Entrée en vigueur	79
article 94	Plans d'aménagement particuliers approuvés	79
Chapitre XI Infractions et peines		81
article 95	Travaux non autorisés	81
article 96	Infractions, procès-verbaux	81
article 97	Sanctions	81
article 98	Suppression des travaux exécutés	81
article 99	Frais	81
Annexe I Règlement communal relatif à la protection contre le bruit		
Annexe II Règlement-taxe de raccordement aux infrastructures communales		
Annexe III Règlement communal sur les canalisations		
Annexe IV Liste de plantes d'essences indigènes		

Dispositions générales

Partie écrite

du plan d'aménagement général de la

Commune de Lintgen

Chapitre I Dispositions générales

article 1 But

Le présent projet d'aménagement général de la commune de Lintgen a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité des établissements humains existants et le développement harmonieux et ordonné des localités, ainsi que les règles relatives à la solidité, la sécurité et la salubrité des différentes constructions.

article 2 Plans et règlements

Pour prévoir le développement communal à moyen et court terme de la commune, sont approuvés:

- a) le plan d'aménagement général, composé d'une partie écrite et d'une partie graphique couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Lintgen fixant le zonage sur les plans cadastraux à l'échelle 1:2.500 et sur les plans topographiques à l'échelle 1:10.000
- b) la partie écrite, y compris le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

article 3 Avis

Sont appelés à émettre un avis sur toutes les questions qui leur seront soumises:

- la commission des bâtisses, nommée conformément à l'article 1.3 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites;
- la commission de l'Environnement.

***Définition et réglementation
des différentes zones***

Chapitre II Définitions et réglementations des différentes zones

article 4 Zones

Le territoire de la commune est divisé en différentes zones délimitées sur les documents graphiques faisant partie du projet d'aménagement général.

On distingue deux groupes principaux de zones:

a) à l'intérieur du périmètre d'agglomération:

- les zones d'habitation
- les zones de bâtiments et d'aménagements publics
- les zones d'activités, administration, commerce et artisanat
- les zones de verdure
- les zones de circulation
- les lignes à haute tension

b) à l'extérieur du périmètre d'agglomération

- les zones agricoles
- les zones forestières
- les zones de circulation

Certaines parties des zones agricoles et forestières portent en surimpression les indications suivantes:

- les zones de réserve naturelle et les zones de réserve naturelle communale
- les zones tampons, les zones tampons communales et les zones d'intérêt paysager
- les zones de protection des sources
- les zones inondables
- les lignes à haute tension

Zones d'habitation

Chapitre II.1 Les zones situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération

article 5 Zones d'habitation

article 5.1 Définition

Les zones d'habitation seront subdivisées en secteurs différenciés selon leurs caractéristiques spécifiques, la densité y admissible et le mode de leur mise en valeur.

On distingue les secteurs suivants:

- *le secteur du noyau de Lintgen, Gosseldange et Prettingen*
- *le secteur d'habitation de moyenne densité*
- *le secteur d'habitation de faible densité*
- *le secteur soumis à un plan d'aménagement particulier*
- *la zone d'aménagement différé.*

article 5.2 Parcelles à bâtir

Seuls peuvent recevoir des constructions les fonds ayant un accès à la voirie publique et reliés aux réseaux de distribution d'eau et de canalisation. Cette disposition ne vaut pas pour les annexes ou dépendances non destinées au séjour de personnes.

Sont considérés comme fonds à bâtir les terrains situés:

- à l'intérieur du périmètre d'agglomération, et
- aux abords d'une voie publique munie de toutes infrastructures,
- par dérogation du collège échevinal et sous certaines conditions aux abords d'une voie non achevée.

Les parcelles devront avoir des formes et des dimensions telles qu'il soit possible, en dehors des reculs sur les limites imposées dans la zone respective, d'y construire un bâtiment.

article 5.3 Constructions en deuxième position

Les constructions principales, servant au séjour de personnes, en deuxième position sont interdites. Dans le recul postérieur sont autorisés uniquement des annexes, abris de jardin, serres ou construction similaire ne servant pas à l'habitation ni à une activité professionnelle.

article 5.4 Autorisations

Une autorisation écrite est requise pour: (voir également l'article article 86)

1. construire, utiliser un terrain pour l'emplacement d'une ou plusieurs installations fixes, ou constructions, démolir, reconstruire, apporter des transformations à un bâtiment existant, à l'exception des travaux de conservation ou d'entretien;
2. changer l'affectation de l'immeuble;

3. modifier le relief du sol;
4. établir un dépôt de tout genre par exemple de véhicules usagés et d'autres ou de mitraille;
5. établir ou agrandir une construction destinée à abriter une exploitation soumise à la procédure de la loi relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

article 6 Secteur du noyau

article 6.1 Définition

Le secteur du noyau englobe un ensemble architectural et urbanistique dont il convient de sauvegarder le caractère d'origine (construction avant 1919) et de rechercher la protection, la rénovation et la réhabilitation.

A l'intérieur des périmètres des secteurs du noyau des villages, indiqués sur la partie graphique, les constructions doivent respecter l'architecture des façades (notamment les hauteurs d'étages, les rapports entre les pleins et les vides et la forme générale des ouvertures) et tenir compte de la volumétrie (hauteur, profondeur, longueur, pente et forme de la toiture) des bâtiments voisins d'origine.

Cette zone est destinée à l'habitation unifamiliale et aux immeubles à plusieurs logements avec un maximum de 15 logements par immeuble, à la confirmation des entreprises agricoles et aux édifices et aménagements servant aux besoins des administrations, à la culture, à l'artisanat et aux commerces. La surface commerciale maximale utilisable ne pourra dépasser 200 mètres carrés.

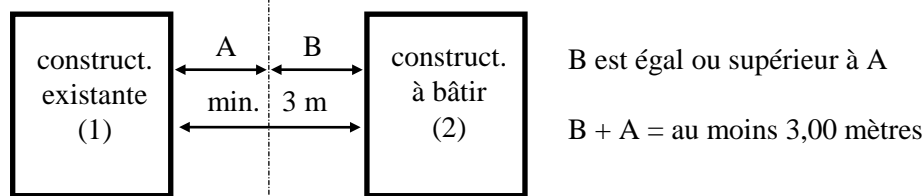
Lors de la demande d'autorisation de bâtir, un plan de façades de tout l'ensemble auquel la construction en question appartient, doit être présenté pour définir la hauteur et le volume de la construction nouvelle.

Tous les plans de construction ou de modification peuvent être soumis pour avis à une personne de l'art, ainsi qu'au Service des Sites et Monuments Nationaux.

article 6.2 Alignement et recul sur les limites de propriété

L'alignement des façades principales devra répondre aux alignements existants ou être défini par un plan d'aménagement particulier. Toute construction d'une partie d'un bâtiment ou d'une annexe sera implantée dans le respect de l'agencement des constructions existantes.

L'implantation des constructions en ordre contigu est à rechercher. L'implantation sur la limite est obligatoire si une construction existante sur le terrain adjoignant n'accuse pas de recul sur ladite limite latérale. Une construction adjacente (2) à une construction existante (1) ayant un recul inférieur à 3 mètres, devra respecter le même recul, toutefois un recul total minimal de 3 mètres entre les façades latérales voisines doit être respecté.



Si la construction existante renseigne un recul supérieur à 3 mètres, la nouvelle construction respectera également un recul minimal de 3 mètres.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle aura au moins 8 mètres.

Les constructions agricoles devront respecter un recul latéral d'au moins 5 mètres et postérieur d'au moins 8 mètres sur la limite de la parcelle.

article 6.3 Profondeur

La profondeur des constructions ne pourra excéder 14 mètres. Elle est mesurée à partir de l'alignement des façades. Les constructions agricoles pourront dépasser cette profondeur.

En cas d'implantation de bâtiment accolé à une construction existante, la nouvelle construction ne pourra dépasser la construction existante attenante du côté postérieur de 3,50 mètres au maximum.

Au rez-de-chaussée de la façade postérieure, au-delà de la profondeur de 14 mètres, une verrière accolée de 3,50 mètres est permise. Celle-ci ne peut être transparente à une distance inférieure à 1,90 m de la limite de la propriété.

article 6.4 Hauteur des constructions (voir article 39)

Le nombre de niveaux à construire obligatoirement est fixé à 2 niveaux pleins. Les combles pourront être utilisés de façon permanente pour l'habitat sur un niveau.

Les nouvelles constructions, transformations ou agrandissements adjacentes aux constructions existantes et d'origine devront se conformer respectivement s'arranger en ce qui concerne la hauteur de la corniche et de la faîtière. La hauteur à la corniche et au faîte de toute construction ne pourra dépasser celle des bâtiments voisins, sauf en cas d'insertion entre deux bâtiments de hauteurs différentes, la moyenne de ces hauteurs sera considérée.

La hauteur maximale de la corniche est de 8,5 mètres et celle du faîtage est de 13,5 mètres, en façade sur rue. Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

article 6.5 Façades

La conception de la façade principale devra reprendre le parcellaire et les éléments caractéristiques de l'architecture locale d'origine, sans pour autant les copier.

La structure de la façade ainsi que les ouvertures devront être à dominance verticale.

Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra être plus bas que le niveau du trottoir et ni dépasser ce niveau de plus de 1 mètre. Il doit être conçu dans le même plan que les autres étages.

L'aspect des matériaux utilisés pour les revêtements des façades sera proche de celui des matériaux traditionnels utilisés dans la région, tels que les enduits et les pierres naturelles. Sont exclus pour des surfaces prédominantes les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que le bois, le bardage en plastique, en ardoise ou similaire et les briques. Le socle, c'est-à-dire la partie inférieure de la façade réalisée dans un autre matériel, ne peut dépasser 1 mètre.

Les couleurs devront être du genre recommandé par le Service des Sites et Monuments Nationaux.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

La réalisation de balcons et/ou de loggias dans les façades principales du côté rue(s) n'est pas autorisée, ni dans la façade, ni dans la toiture.

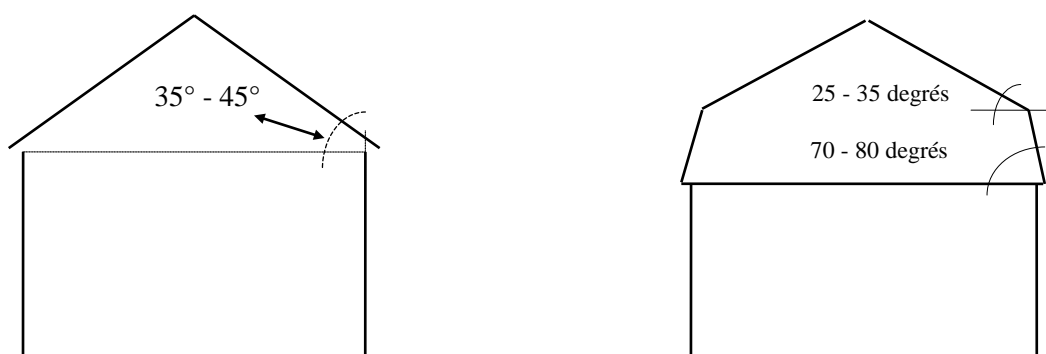
article 6.6 Constructions jumelées ou constructions en bande

Les constructions jumelées et/ou en bande devront former un ensemble harmonieux, c'est-à-dire la hauteur de la corniche, la pente de la toiture, le jeu entre les pleins et les vides ainsi que la structure de façade de la (des) construction(s) voisinante(s) devront être respectés.

article 6.7 Toitures

Le toit aura deux versants continus avec une pente entre 35° et de 45°. Les toitures plates ou à pente unique ne sont admises que pour les annexes. Les étages en retrait sont interdits.

Exceptionnellement une toiture brisée ou toiture de style mansardé pourra être autorisée dans le cas d'une transformation ou pour une construction accolée à une telle toiture et se conformera au gabarit existant. La partie supérieure aura entre 25 et 35 degrés, la partie inférieure entre 70 et 80 degrés.



La saillie de la corniche principale aura entre 0,10 et 0,30 mètre.

Les toitures seront recouvertes soit d'ardoises ou d'un matériel de couleur gris foncé ou brun foncé qui en limite la forme et la texture, soit de tuiles de teinte naturelle et matte. Les "Shingels" sont interdits pour les constructions nouvelles et les réfections totales de toitures.

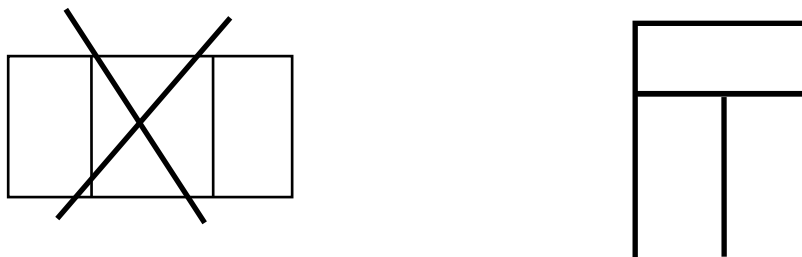
Les ouvertures des lucarnes seront à dominance verticale. La construction englobant une lucarne aura une largeur maximale de 1,30 mètre (mesure extérieure).

Dans les façades principales sur rue des tabatières en rectangle debout ou des châssis rampants de mêmes dimensions sont admis à condition de ne pas dépasser 40 sur 60 centimètres.

Afin d'autoriser la réalisation de frontons ou d'autres variations décoratives de façade, il sera possible d'interrompre la corniche, à condition que cette interruption sera égale ou inférieure au 1/3 (tiers) de la longueur de la façade concernée.

article 6.8 Fenêtres et portes

Les ouvertures des fenêtres et portes seront obligatoirement à dominance verticale.



Les fenêtres d'une largeur supérieure à 0,80 mètre seront obligatoirement à 2 battants au moins ou subdivisées (l'élément de subdivision aura une largeur de 6 centimètres au moins).

Les châssis des fenêtres et portes de couleur aluminium et les teintes vives sont interdits. De préférence les portes d'entrée principale seront en bois et le bois indigène est recommandé. Tous les vitrages réfléchissants sont interdits.

Les rideaux de fermeture:

Les volets sont de préférence rabattants de part et d'autre de la fenêtre.

Les caissons des volets roulants sont interdits à l'intérieur de l'ouverture.

Les portes de garages:

Une seule porte de garage, d'une largeur maximale de 3 mètres, est autorisée dans la façade principale, de préférence dans la partie "dépendance" du bâtiment. La couleur aluminium est interdite.

article 6.9 Les emplacements de stationnement

Le présent règlement détermine à l'article 33 le nombre et l'agencement des emplacements de stationnement pour véhicules.

Toutefois pour les transformations ou modifications de constructions existantes des exceptions pourront être accordées.

article 7 Secteur de moyenne densité

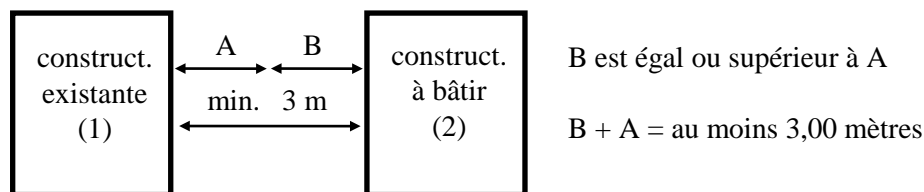
article 7.1 Définition

Les secteurs d'habitation de moyenne densité comprennent les parties du territoire réservées à l'habitat, aux immeubles unifamiliaux avec au maximum 2 logements collectifs isolés ou en bande et aux immeubles à plusieurs logements - avec au maximum 15 logements par immeuble. Y sont autorisés les édifices et aménagements servant aux besoins propres à ce secteur, pour autant que ces activités ne gênent pas l'habitat.

article 7.2 Alignement et recul sur les limites de propriété

Pour autant qu'un plan d'aménagement particulier ne dispose pas autrement, la marge de reculement le long d'une voirie publique aura au moins 6 mètres et au maximum 10 mètres sur laquelle la construction en question a son accès carrossable et où l'alignement devra être respecté. Le recul est à mesurer à partir de la limite du domaine public.

L'implantation des constructions en ordre contigu est à rechercher. L'implantation sur la limite est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas de recul sur ladite limite latérale. Une construction adjacente (2) à une construction existante (1) ayant un recul inférieur à 3 mètres, devra respecter le même recul, toutefois un recul total minimal de 3 mètres entre les façades latérales voisines doit être respecté.



Si la construction existante renseigne un recul supérieur à 3 mètres, la nouvelle construction respectera également un recul minimal de 3 mètres.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle aura au moins 8 mètres.

Les constructions agricoles devront respecter un recul latéral d'au moins 5 mètres et postérieur d'au moins 8 mètres sur la limite de la parcelle.

article 7.3 Hauteur des constructions (voir article 39)

Le nombre minimum de niveaux pleins est de deux. Les combles pourront être utilisés de façon permanente pour l'habitat.

La hauteur maximale de la corniche principale est de 8,5 mètres.

La hauteur maximale du faîtage est de 13,5 mètres.

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

article 7.4 Profondeur

La profondeur des constructions ne pourra excéder 14 mètres. Elle est mesurée à partir de l'alignement des façades.

En cas d'implantation de bâtiment accolé à une construction existante, la nouvelle construction ne pourra dépasser la construction existante attenante du côté postérieur de 3,50 mètres au maximum.

Au rez-de-chaussée de la façade postérieure, au-delà de la profondeur de 14 mètres, une verrière accolée de 3,50 mètres est permise.

article 7.5 Largeur des constructions

Pour les maisons unifamiliales, la largeur minimale des constructions en bande est de 7,00 mètres et celle des constructions isolées est de 7,5 mètres.

La largeur maximale d'un groupe de maisons aura au maximum 42,00 mètres.

article 7.6 Toitures et façades

Le toit aura au moins deux versants continus avec une pente entre 35° et de 45°. Les toitures plates ou à pente unique ne sont admises que pour les annexes.

La saillie de la corniche aura au maximum 0,50 mètre.

Les toitures seront recouvertes soit d'ardoises grises ou d'un matériel de couleur gris foncé ou brun foncé qui en limite la forme et la texture, soit de tuiles de teinte naturelle et matte. Les "Shingels" sont interdits.

Les combles et les lucarnes sont définis dans l'article 38.

Les façades seront réalisées avec les matériaux et couleurs traditionnels pour la région.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

article 7.7 Constructions jumelées ou constructions en bande

Les constructions jumelées et/ou en bande devront former un ensemble harmonieux, c'est-à-dire la hauteur de la corniche, la pente de la toiture, le jeu entre les pleins et les vides ainsi que la structure de façade de la (des) construction(s) voisinante(s) devront être respectés.

article 7.8 Les emplacements de stationnement

Le présent règlement détermine à l'article 33 le nombre et l'agencement des emplacements de stationnement pour véhicules.

article 8 Secteur de faible densité

article 8.1 Définition

Les secteurs d'habitation de faible densité comprennent les parties du territoire communal réservées aux immeubles à caractère unifamilial, isolés ou jumelés, avec au maximum 2 logements séparés par immeuble. Y sont autorisés des édifices et aménagements servant aux besoins propres à ce secteur pour autant que ces fonctions soient compatibles entre elles.

article 8.2 Alignement et recul sur les limites de propriété

Pour autant qu'un plan d'aménagement particulier ne dispose pas autrement, la marge de reculement le long d'une voirie publique aura au moins 6 mètres et au maximum 10 mètres sur laquelle la construction en question a son accès carrossable. Le recul est à mesurer à partir de la limite du domaine public.

L'implantation des constructions se fera avec un recul latéral sur la limite de la parcelle d'au moins 3 mètres, ou sur la limite pour les constructions accolées.

L'implantation des bâtiments sur la limite de propriété est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas un recul sur ladite limite latérale et qu'elle comprend un pignon nu.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle sera d'au moins 8 mètres.

article 8.3 Hauteur des constructions (voir article 39)

La hauteur maximale de la corniche principale est de 6 mètres.

La hauteur maximale du faîtage est de 11 mètres.

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

article 8.4 Profondeur des constructions

Pour les maisons unifamiliales, la profondeur maximale est de 1,6 x la largeur, sans pouvoir dépasser 14 mètres.

Pour les maisons jumelées, la profondeur maximale est de 14 mètres. Toutefois la profondeur, mesurée sur la limite commune, sera la même et ceci sur une largeur d'au moins 2,00 mètres pour chaque construction (mesurée à partir de la limite commune).

Au rez-de-chaussée de la façade postérieure, au-delà de la profondeur de 14 mètres, une verrière accolée de 3,50 mètres est permise.

article 8.5 Largeur des constructions

La largeur minimale d'une maison isolée est de 7,50 mètres et celle par maison jumelée est de 7,0 mètres.

article 8.6 Toitures et façades

Le toit aura au moins deux versants continus avec une pente entre 35° et de 45°. Les toitures plates ou à pente unique ne sont admises que pour les annexes.

La saillie de la corniche aura au maximum 0,50 mètre.

Les toitures seront recouvertes soit d'ardoises grises ou d'un matériel de couleur gris foncé ou brun foncé qui en limite la forme et la texture, soit de tuiles de teinte naturelle et matte. Les "Shingels" sont interdits.

Les combles et les lucarnes sont définis dans l'article 38.

Les façades seront réalisées avec les matériaux et couleurs traditionnels pour la région.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

article 8.7 Constructions jumelées ou constructions en bande

Les constructions jumelées et/ou en bande devront former un ensemble harmonieux, c'est-à-dire la hauteur de la corniche, la pente de la toiture, le jeu entre les pleins et les vides ainsi que la structure de façade de la (des) construction(s) voisinante(s) devront être respectés.

article 8.8 Les emplacements de stationnement

Pour les secteurs de moyenne densité, le présent règlement détermine à l'article 33 le nombre et l'agencement des emplacements de stationnement pour véhicules.

article 9 Dispositions spéciales

Une dérogation aux dispositions concernant les hauteurs à la corniche et au faîtage ainsi que l'implantation, pourra être autorisée, afin de raccorder de manière convenable des nouvelles constructions ou transformations à des constructions réalisées avant l'année 1919 ou pour des raisons de topographie ou de sécurité de la circulation.

article 10 Secteur d'habitation soumis à un plan d'aménagement particulier (nouveau quartier, lotissement)

- a) Les secteurs soumis à un plan d'aménagement particulier comprennent des ensembles de terrain (indiqués comme tels sur la partie graphique) dont l'étendue et la situation rendent nécessaires l'établissement d'un plan d'aménagement particulier au sens de la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Ceci constitue une opération d'urbanisation en vue de la création de nouveaux quartiers (lotissement), c'est-à-dire l'exécution de travaux rendant viables des terrains le plus souvent à usage agricole.
- b) Les prescriptions dimensionnelles du secteur respectif inscrit au plan d'aménagement général (partie graphique) devront être respectées lors de l'établissement de ces plans.
Pour tout nouveau projet un plan d'aménagement particulier est à présenter conformément à l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Dans le cas d'un plan d'aménagement particulier, la décision du conseil communal est liée aux dispositions générales du règlement communal sur les bâtisses.

- c) Lorsque le projet d'aménagement ne couvre qu'une partie d'un tel secteur, il ne sera approuvé qu'à condition qu'il ne compromette pas l'aménagement rationnel et cohérent de l'ensemble. La partie couverte par le projet est seule ouverte à la construction après l'établissement d'un plan directeur couvrant l'ensemble du secteur fixant les lignes directives du futur aménagement en définissant notamment les accès et le déroulement de la circulation intérieure. Les différentes phases de réalisation de ce plan directeur devront faire l'objet de projets d'aménagement particulier à adopter selon la procédure décrite à l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.
- d) Avant toute conception d'un nouveau plan d'aménagement, un levé du terrain naturel et de la végétation est de rigueur. L'implantation des constructions sera telle qu'un maximum de cette végétation et de la topographie sera conservé. Le conseil communal pourra exiger toutefois que des éléments remarquables et importants pour la conservation du paysage et du site soient conservés dans le cadre des 25 % à céder.
- e) Une surface égale à au moins un quart de la superficie concernée par le plan d'aménagement particulier sera en principe réservée à la création d'espaces verts et libres, aux voies et autres ouvrages destinés à des usages publics, jardins publics, aires de jeux et de plantation, sans conférer le droit à indemnité. Le propriétaire ne sera indemnisé que pour la surface dépassant un quart (art. 19 de la loi du 12 juin 1937).
- f) L'aménagement de la voirie desservante comprenant des mesures d'apaisement de la vitesse sera recherché.
- g) Tout projet relatif à un immeuble à plusieurs logements pourra être soumis à un plan d'aménagement particulier et une étude d'impact, à établir par un organisme reconnu par la commune, sur la

circulation et les infrastructures techniques peut être demandée pour des projets à plus de 20 logements.

- h) En vue de garantir l'achèvement et une bonne exécution des travaux d'infrastructure du projet, une convention et un cautionnement seront demandés par le collège échevinal suivant l'art. 20 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations, avant l'octroi de l'autorisation d'aménager les fonds.

article 11 Zone d'aménagement différé

Les secteurs d'aménagement différé englobent les réserves de terrain de la commune.

Le reclassement de ces secteurs en secteurs soumis à un plan d'aménagement particulier doit être précédé de l'introduction d'un dossier, concernant la zone d'aménagement différé, auprès de la commission d'aménagement pour un avis.

Avant l'introduction du dossier à la commission d'aménagement une délibération motivée du conseil communal, reconnaissant la nécessité d'aménager le secteur en question, est à présenter.

Avant toute construction, les secteurs feront l'objet de plans d'aménagements particuliers au sens de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations.

article 12 Zone de bâtiments et d'aménagements publics

article 12.1 Définition

Les zones de bâtiments et d'aménagements publics comprennent les terrains nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la culture, de l'administration, de la sécurité, du culte ou du sport.

Sur ces terrains seules sont autorisées les constructions destinées à une utilisation d'intérêt public.

article 12.2 Alignement et recul sur les limites de propriété

Les marges de reculement minimales sont :

- sur l'alignement de la voie ou du domaine public : 0,00 mètre ou alignement avec la construction voisine;
- en limite latérale : 3,00 mètres sur les limites de parcelles n'appartenant pas au domaine public ou en limite sans recul, si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas de recul sur la limite séparative, en outre des constructions peuvent être contiguës ;
- en limite postérieure : 8,00 mètres sur les limites de parcelles n'appartenant pas au domaine public ou en limite sans recul, si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas de recul sur la limite séparative.

article 12.3 Profondeur

La profondeur maximale est définie par déduction des reculs antérieur et postérieur, avec un maximum de 50,00 mètres mesuré entre les façades frontales opposées, à partir de l'alignement des façades donnant sur la domaine public.

article 12.4 Hauteur des constructions

La hauteur maximale de la corniche est de 10,00 mètres et celle du faîtage est de 13,00 mètres. La hauteur maximale à l'acrotère est de 11,00 mètres (toiture plate).

Le nombre de niveaux à construire maximal est fixé à 3 niveaux pleins.

Les toitures plates ou à une ou plusieurs pentes sont autorisées.

Les souches de cheminée et de ventilation, les panneaux solaires, les rampes d'appui, les accès à la toiture et les cabanons d'ascenseur répondant aux normes de construction et de sécurité généralement admises, peuvent être autorisés.

article 13 Zone inondable à l'intérieur du périmètre

Dans les parties des zones d'habitation déjà existantes et réalisées en grande majorité, touchées par la zone inondable, tous les travaux susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux ainsi que la réduction de la capacité de retenue du bassin de l'Alzette, tels que les créations de remblais et de décharges, des dépôts de matériaux sont interdits. Dans la partie d'une construction existante ou à transformer, susceptible d'être inondée, tout aménagement à des fins de séjours pour personnes, ainsi que toutes installations techniques et tous dépôts de combustibles ou d'autres matériaux polluants sont interdits.

Dans ces zones une construction nouvelle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle a pour finalité de fermer une lacune dans le tissu urbanisé (Baulücken schließen) tout en respectant les conditions relevées dans l'alinéa précédent.

***Tableau
des prescriptions dimensionnelles***

article 14 Prescriptions dimensionnelles T A B L E A U

zones valeurs max. et min.	Zones d'habitation			ZONE D'ACTIVITÉS
	SECTEUR DU NOYAU	SECTEUR DE MOYENNE DENSITÉ	SECTEUR DE FAIBLE DENSITÉ	
NIVEAUX pleins, et 1 niveau dans les combles	2 façades voisines ¹⁾	2 - 3	1 - 2	-
HAUTEUR maximale à la corniche au faîtage	façades / 8,5 m voisines/ 13,5 m	8,5 m 13,5 m	6 m 11 m	10,5 m - -
RECUL minimal avant ²⁾ latéral ³⁾ postérieur ³⁾	plan d'alignement contigu ou 3m ⁴⁾ constr. agricoles 5 m 8 m	6 m - 10 m contigu ou 3 m ⁴⁾ constr. agricoles 5 m 8 m	6 m - 10 m contigu ou 3 m 8 m	6 m contigu ou 5 m 15 m
LARGEUR (L) constr. isolée constr. groupées	situation existante ou plan d'alignement	min 7,5 m min 7 m largeur max. 42 m	min 7,5 m min 7 m/ max. jumelées = 2 x min. 7 m	- - - -
PROFONDEUR (P) ⁵⁾ constr. isolée constr. groupées rez-de-chaussée	max 14m max 14m + verrière de 3,50 m	max 14m max 14m + verrière de 3,50 m	L x 1,6 / max 14m même profondeur sur la limite commune max 14m + verrière de 3,50 m -	- - -

1) plan de façades des constructions voisines, niveau du rez-de-chaussée fixé par rapport au niveau de l'axe de la route -
dépassement maximum de 0,50 mètre

2) alignement sera déterminé par un projet d'aménagement particulier ou le service compétent pour Chemin Repris (C.R.)
et Route Nationale (R.N.)

3) dérogation possible p.ex. en cas de parcelle non constructible dans une situation existante

4) prescription respectant la situation existante, voir les article 6.2 respectivement article 7.2

5) construction accolée peut dépasser la construction existante attenante du côté postérieur de 3,50 mètres au maximum,
exception pour les constructions agricoles

Zones d'activités

article 15 Les zones d'activités

article 15.1 Définition

Les zones d'activités comprennent les parties du territoire de la commune, définies comme telles sur la partie graphique, dans lesquelles peuvent être maintenues, développées ou créées des installations administratives, artisanales, commerciales et industrie légère.

Sont admissibles dans ces zones, en dehors des installations industrielles, des bâtiments de bureaux et d'administration relevant de l'entreprise.

Y sont interdites les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles destinées au logement de service.

Le conseil communal se réserve le droit de refuser l'autorisation d'une demande d'implantation lorsqu'il est à craindre que l'existence ou l'exploitation de cet établissement mette en péril le développement harmonieux de la localité.

Tout aménagement de parcelle ou implantation de construction de quelque nature que ce soit, est soumis à un plan d'aménagement particulier.

article 15.2 Hauteur des constructions

La hauteur totale maximale des constructions est de 10,5 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser des éléments de construction hors gabarit si le propriétaire en question peut établir que les besoins particuliers de l'établissement l'exigent (cheminées, ascenseurs ou similaires) et si ces constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage.

article 15.3 Marge de reculement

La marge de reculement des constructions sur les limites de propriété aura un minimum de 6 mètres sur un alignement de voie publique, sur la limite de la parcelle ou un minimum de 5 mètres sur les limites latérales et un minimum de 15 mètres sur la limite postérieure.

Deux constructions peuvent être contiguës.

Deux constructions isolées sur une même parcelle devront respecter un recul d'au moins 5 mètres.

article 15.4 Aspect extérieur

L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer le plus possible dans le site. L'aspect des façades reste sujet à l'autorisation du bourgmestre.

Lorsqu'une construction existante compromet le caractère d'un site, le bourgmestre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon à ce qu'il s'harmonise avec le milieu environnant. Il peut notamment imposer des plantations conformément à l'article 15.5.

article 15.5 Aménagement des surfaces libres

Une superficie égale à au moins 10% de la superficie de chaque parcelle devra être aménagée en surface verte et être entretenue comme telle. Ces surfaces devront obligatoirement être pourvues de plantations et se trouveront sur la périphérie de la parcelle. Leur profondeur ne sera pas inférieure à 2 mètres. Ces surfaces ne pourront en aucun cas être utilisées comme dépôts de matériaux, ni comme places de stationnement.

Les plantations comprendront des arbres et arbustes à feuillage, de préférence des espèces indigènes, dont 1/3 seront des arbres à haute tige.

Les plans de constructions des bâtiments sont à compléter par des plans des aménagements extérieurs comprenant les plantations, les aires de stationnement, de circulation et les surfaces nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales. L'infiltration des eaux de pluies dans le sol doit être indiquée: des puisards ou étangs, en fonction des couches géologiques et tout en évitant que les eaux pluviales concentrées ne s'écoulent sur les terrains limitrophes sont à déterminer.

Pour les chemins d'accès et autres espaces de circulation, les surfaces imperméabilisées sont à réduire au minimum: c'est-à-dire au maximum 2 accès avec chacun une largeur maximale de 4 mètres ou un accès ayant une largeur maximale de 6 mètres.

Les aires de stationnement sont à aménager avec un matériel perméable. Pour 6 emplacements 1 arbre à haute tige doit être planté.

Chaque parcelle devra comporter des aires de stationnement suffisantes en fonction du nombre du personnel employé, des fournisseurs, visiteurs et clients et conformes à l'article 33 Places de stationnement.

Une liste d'espèces indigènes est annexée.

Lors de l'autorisation à bâtir ou le cas échéant par convention, une garantie d'achèvement sera demandée afin d'assurer l'exécution des plantations susvisées.

article 15.6 Clôture des parcelles

La hauteur, la forme, la couleur et les matériaux employés pour la clôture doivent s'intégrer dans l'aspect du site naturel.

Les clôtures sur les limites latérales et postérieures ne peuvent dépasser 1,50 mètre et seront réalisées de préférence en treillis verts.

Les clôtures ou murets sur la limite côté rue ne pourront dépasser 0,50 mètre.

L'installation d'une clôture, de quelque nature qu'elle soit, reste sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre.

article 15.7 Panneaux publicitaires et enseignes

Toute installation de panneaux publicitaires nuisant à l'aspect naturel du site est prohibée.

L'autorisation pour l'installation d'enseignes avec l'indication du nom de la firme et sa raison sociale devra être sollicitée auprès du bourgmestre.

Un panneau indicateur commun sera installé à l'entrée de la zone d'activités avec des enseignes uniformes pour toutes les firmes.

En outre, les enseignes seront réalisées conformément au règlement grand-ducal du 04 juin 1984 relatif à la publicité visée aux art. 37 et ss. de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

article 15.8 Profilage du terrain

Tout remaniement et profilage du terrain devront faire l'objet d'une autorisation du bourgmestre et seront indiqués dans les plans de construction.

Le sol naturel est à sauvegarder. Des remblais ou déblais importants de plus de 0,50 mètre ne pourront être autorisés que si le site et le projet l'exigent expressément.

article 15.9 Logements de service

L'installation de logements dans la zone d'activités est prohibée à l'exception de logements de service à l'usage du gardien éventuel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des installations.

De toute façon, l'installation de tels logements de service est sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre et devra être conforme aux règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune.

article 15.10 Prévention et protection contre l'incendie

- a) Tout aménagement de parcelle doit comporter toutes les dispositions nécessaires pour assurer une protection adéquate contre l'incendie. Ces dispositions comprennent entre autres des bouches d'incendie en nombre suffisant (entredistance 80 mètres maximum) et disposées de sorte que les installations puissent être atteintes par les lances d'incendie sur toute leur étendue.
- b) Pour toute construction l'avis du service de l'incendie et de sauvetage de la commune doit être demandé et respecté.

article 16 Zone de verdure

Les zones de verdure ont pour objet la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d'îlots de verdure, de parcs publics et des surfaces de jeux ou de garantir la séparation de deux zones dont le voisinage immédiat n'est pas compatible.

Elles sont caractérisées par l'interdiction de bâtir. Seules sont autorisées des constructions en rapport direct avec la destination du secteur de ces zones.

Les plantations comprendront des arbres et arbustes à feuillage indigènes. Une liste d'espèces indigènes non exhaustive est annexée.

article 17 Zone de circulation

Les zones de circulation englobent certains fonds faisant partie du domaine public et destinés aux différentes formes de circulation ainsi qu'au stationnement de véhicules.

On distingue:

- les voies de circulation ouvertes à tous les usagers de la route (routes principales et routes secondaires);
- le chemin de fer;
- les zones de parking réservées au stationnement de véhicules selon les modalités définies par les autorités compétentes;
- les rues résidentielles dans lesquelles des mesures spéciales seront prises en vue de la limitation de la circulation des véhicules automobiles de manière à ce que reste possible l'utilisation par les riverains de la partie du domaine public ainsi dégagée;
- les chemins piétons aménagés ou à aménager destinés à favoriser la circulation à pied (éventuellement à vélo) dans l'ensemble de la localité;
- les pistes cyclables à aménager destinées à favoriser la circulation à vélo;
- les arrêts d'autobus et du chemin de fer.

Clôture voie publique

Le long des chemins communaux et ruraux il est permis d'aménager derrière une clôture normale à au moins cinq fils de fer lisses ou à fils de fer maillés un à trois fils de fer barbelés distant d'au moins 0,25 mètre de la rangée des fils lisses ou de fil maillé. Le ou les fils de fer barbelés ne dépassant ni vers le haut ni vers le bas les limites des fils de la clôture normale.

article 18 Zone ligne haute tension et construction abritant un transformateur

Pour des raisons préventives afin d'éviter un risque sanitaire lié aux champs magnétiques, entre le centre des lignes de haute tension et les constructions servant au séjour prolongé de personnes, les distances suivantes sont recommandées:

- 50 mètres pour les lignes à haute tension de 100 à 220 kV et,
- 30 mètres pour les lignes à haute tension de 65 kV.

Les stations de transformateurs doivent être entourées par une construction en dur recouverte d'une toiture avec 2 ou 4 versants de 35 à 45 degrés et avoir une distance minimale de 5 mètres d'une maison d'habitation.

*Zones à l'extérieur
du périmètre*

Chapitre II.2 Les zones situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération

article 19 Zone agricole

La zone agricole est réservée à l'agriculture au sens général du terme. La construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peut y être autorisée sous réserve des dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le gabarit des constructions est soumis à la réglementation du secteur du noyau.

Toute construction, sauf celle indispensable à l'exploitation forestière, doit respecter une distance de 30 mètres de la zone forestière. Toute construction est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

L'aspect extérieur des constructions (étables, silos et similaires) doit s'intégrer le plus possible dans le site naturel.

Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel, toute construction nouvelle et existante peut être soumise à l'obligation d'aménager un rideau de verdure avec des arbres et ou haies d'espèces indigènes.

Pour satisfaire à la salubrité l'évacuation des eaux usées devra être assurée pour toutes les constructions. Il pourra également être satisfait aux exigences de l'hygiène par d'autres installations, en particulier par l'aménagement d'une fosse d'aisance aux dimensions suffisantes qui sera vidangée régulièrement. Toutefois cette solution ne sera autorisée que si le raccordement au réseau existant s'avère impossible pour des raisons techniques. Le cas échéant une fosse à purin étanche et sans trop plein est obligatoire.

En aucun cas, la commune ne peut être obligée à réaliser à ses frais l'extension des réseaux d'égout ou de distribution d'eau potable. Toute construction est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

article 19.1 Les silos à fourrages verts horizontaux

Les silos à fourrages verts horizontaux doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu de la loi 9 mai 1990 (classe 3). Les conditions suivantes sont à respecter:

1. Le jus d'ensilage doit être recueilli dans une citerne spéciale sans trop-plein et étanche ou bien déversé dans la citerne à purin. Il est défendu d'introduire soit directement soit indirectement les jus d'ensilage dans le réseau de canalisation local. Par ailleurs, il faut que tout danger de pollution d'une source, d'un cours d'eau ou d'une nappe d'eau souterraine par l'affluent liquide des silos soit évité.
2. En cas de putréfaction éventuelle, les fourrages doivent être enlevés et transportés immédiatement vers une décharge prévue à cet effet, c'est à dire étanche et située en dehors de l'agglomération.
3. Pendant les périodes de fermentation, les silos doivent rester hermétiquement clos.
4. Le temps d'ouverture des silos doit être limité au minimum.
5. Les silos horizontaux doivent être recouverts de terre et les toiles en plastique blanc sont à éviter. On utilisera plutôt du plastic brun ou vert s'adaptant mieux au paysage.

article 20 Zone forestière

Les zones forestières comprennent les terrains boisés ou à reboiser du territoire communal. Elles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation forestière sans préjudice des dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les plantations nouvelles doivent respecter une distance minimale de 2 mètres des chemins forestiers et ruraux.

article 21 Zone de réserve naturelle et zone de réserve naturelle communale

La zone de réserve naturelle englobe des terrains représentant une valeur scientifique, pédagogique, historique, écologique. Elle est soumise au disposition de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La zone de réserve naturelle définie par le dossier de classement de la zone protégée RNZH26 zone humide "Hunsdorf - Alzing" est inscrite comme telle sur la partie graphique.

article 22 Zones d'intérêt paysager et zones protégées

Les zones d'intérêt paysager et les zones tampons de la zone protégée englobent des aires qui par leur relief et leur végétation sont typiques pour la région et qu'il convient de sauvegarder en raison de leur valeur esthétique, touristique, récréative et écologique.

Toutes les constructions y sont interdites, sauf celles nécessaires à leur exploitation agricole ou forestière. Tous les remblais et/ou déblais défavorables à l'écosystème et/ou au paysage sont interdits.

Les zones d'intérêt paysager et les zones tampon sont définies comme telles sur la partie graphique.

article 23 Zone de protection des sources

Les périmètres de protection des sources, destinées à protéger contre la pollution les nappes d'eau souterraine alimentant les sources et/ou captages servant à l'approvisionnement en eau potable, sont délimités sur la partie graphique.

Le périmètre de protection comprend les zones suivantes:

- la zone I (zone de captage),
- la zone II (zone de protection rapprochée) et
- la zone III (zone de protection éloignée).

La zone I ou zone de captage. Toutes activités y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages et installations de captage. (Elle sera clôturée en cas de nécessité.)

Les zones II et III sont soumises aux dispositions du règlement grand-ducal relatif à la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

article 24 Zone inondable

Dans la zone inondable sont interdits tous les travaux susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux ainsi que la réduction de la capacité de retenue du bassin de l'Alzette, tels que les créations de remblais et de décharges, des dépôts de matériaux, les constructions, même celles servant à des fins agricoles, ainsi que l'imperméabilisation des surfaces.

article 25 Zone ligne haute tension et construction abritant un transformateur

Pour des raisons préventives afin d'éviter un risque sanitaire lié aux champs magnétiques, entre le centre des lignes de haute tension et les constructions servant au séjour prolongé de personnes, les distances suivantes sont recommandées:

- 50 mètres pour les lignes à haute tension de 100 à 220 kV et,
- 30 mètres pour les lignes à haute tension de 65 kV.

Les stations de transformateurs doivent être entourées par une construction en dur recouverte d'une toiture avec 2 ou 4 versants de 35 à 45 degrés et avoir une distance minimale de 5 mètres d'une maison d'habitation.

article 26 Zone de circulation

Les zones de circulation englobent certains fonds faisant partie du domaine public et destinés aux différentes formes de circulation ainsi qu'au stationnement de véhicules (voir également article 17).

Clôture voie publique

Le long des chemins communaux et ruraux il est permis d'aménager derrière une clôture normale à au moins cinq fils de fer lisses ou à fils de fer maillés un à trois fils de fer barbelés distant d'au moins 0,25 mètre de la rangée des fils lisses ou de fil maillé. Le ou les fils de fer barbelés ne dépassant ni vers le haut ni vers le bas les limites des fils de la clôture normale.

*Définition et
prescriptions dimensionnelles*

Chapitre III Définition et prescriptions dimensionnelles

article 27 Constructions

Est considérée comme construction dans le cadre du présent règlement sur les bâtisses toute construction publique ou privée servant au séjour prolongé de personnes, ainsi que toutes les parties des immeubles se situant tant au-dessus qu'en dessous du niveau de l'axe de la voie desservante.

Les dispositions figurant dans le présent règlement sur les bâtisses s'appliquent outre aux nouvelles constructions, aux transformations, agrandissements et rénovations de constructions existantes, ainsi qu'aux changements apportés à leur affectation.

L'octroi de l'autorisation de bâtir, relatif aux transformations, agrandissements et rénovations est subordonné à la condition d'adapter la construction en question aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses.

article 28 Construction principale

La construction principale sert à l'habitation, à l'exercice d'une activité professionnelle ou aux administrations et équipements publics.

article 29 Garage et car-port

Les garages sont à aménager à l'intérieur de la construction principale.

Exceptionnellement la construction d'un garage (en dehors du gabarit autorisé pour la construction de la maison d'habitation) pourra être autorisée dans le recul latéral, sur un côté seulement, en respectant les conditions suivantes:

- la construction devra se faire en limite des deux propriétés voisines et avec l'accord réciproque du voisin;
- la hauteur de la corniche sera de 2,5 mètres au maximum et pour le faîtage de 3,5 mètres au maximum;
- la distance minimale de l'abord de la voie publique sera de 6 mètres au minimum;
- la limite arrière ne dépassera pas l'alignement arrière maximal autorisé pour la maison d'habitation,
- les toitures de garages / dépendances dans les reculs latéraux imposés ne pourront en aucun cas être aménagées en terrasse.

Les garages accolés devront respecter les constructions existantes et former ainsi un ensemble harmonieux.

Les garages ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

article 30 Dépendance

En dehors du gabarit autorisé pour la construction principale, sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière, une dépendance (abri de jardin, serre ou construction similaire) par lot est admise, en respectant les conditions suivantes:

- les dimensions n'excéderont pas 5 mètres sur 4 mètres;

- la hauteur corniche ne dépassera pas 2,50 mètres, la hauteur au faîtage ne dépassera pas 3,50 mètres;
- le recul sur les limites de la parcelle aura au moins 3 mètres ou sans recul, avec l'accord réciproque du voisin;
- les piscines et terrains de tennis devront respecter un recul de 3 mètres sur les limites de la parcelle ou sans recul, avec l'accord réciproque du voisin.

Les dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation, à l'exercice d'une activité professionnelle ou comme garage pour voiture.

article 31 Constructions groupées et logements collectifs

L'ensemble des constructions groupées et logements collectifs doit être constitué d'entités séparées pour leur distribution intérieure. Il est toutefois admissible que certains locaux ou installations soient organisés en commun (entrée, escalier, chauffage, garage, buanderie et pièces similaires).

Pour la détermination des marges de reculement l'ensemble des constructions est pris en considération.

article 32 Construction agricole

Les étables, écuries, silos fosses à purin et à lisier et plaques à fumier doivent être aménagés conformément aux dispositions de la loi relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et sont soumis pour autorisation au bourgmestre.

Il est interdit d'aménager des logements locatifs au-dessus d'étables ou d'écuries. Au cas où des pièces situées au-dessus d'étables ou d'écuries sont utilisées comme pièces d'habitation ou chambres à coucher par le propriétaire ou son personnel, leur accès doit se faire par une entrée séparée, et elles doivent être séparées des étables et écuries par un plancher massif.

article 33 Places de stationnement

Dans les parties de la commune déterminées par le projet d'aménagement une autorisation de bâtir pour toute construction nouvelle, toute reconstruction ainsi que pour toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25 mètres carrés ne pourra être délivrée que si un nombre suffisant d'emplacement de stationnement pour véhicules est prévu sur la propriété intéressée. Toutefois en cas de transformation, l'obligation d'aménager des emplacements de stationnement ne vaudra que pour la surface nouvelle ainsi créée dépassant 25 mètres carrés. Ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Les emplacements de stationnement devront avoir des accès faciles et permanents sur la voie publique tenant compte des impératifs de la sécurité de la circulation. Le nombre des accès est à limiter au strict minimum.

Dans les secteurs d'habitation l'implantation d'emplacements de stationnement pour véhicules utilitaires pourra être interdite.

a) Sont à considérer comme suffisants:

- deux emplacements par logement, (p.ex. le garage respectivement l'accès au garage sont pris en compte);
- un emplacement par tranche de 30 mètres carrés de surface d'étage pour les administrations, commerces;

- un emplacement par tranche de 10 mètres carrés de surface d'étage pour les cafés et restaurants;
- un emplacement par tranche de 50 mètres carrés de surface pour les établissements artisanaux (sauf zone d'activités);
- un emplacement par tranche de 10 sièges pour les salles de réunions;
- un emplacement par tranche de 50 mètres carrés de surface d'étage pour les stations d'essence et les garages de réparation avec un minimum de 3 places;
- un emplacement par tranche de 3 lits pour les constructions hôtelières.

b) Les établissements commerciaux et artisanaux devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires avec un minimum de deux emplacements ou 200 mètres carrés de surface réservée à ces fins.

article 34 Pièce destinée au séjour prolongé de personnes

a) Pour toutes les pièces servant au séjour de personnes,

- la hauteur sous plafond de ces pièces doit mesurer 2,50 mètres au moins;
- la hauteur sous plafond des pièces aménagées dans les combles doit mesurer 2,50 mètres au moins sur au moins la moitié de la surface;
- la pénétration indispensable de la lumière et de l'air doit se faire directement de l'extérieur;
- l'ouverture brute des fenêtres doit être égale à 1/10 ème au moins de la surface des pièces situées à l'étage des combles, et à 1/8 ème au moins de la surface des pièces situées à tout autre étage.
- Les pièces d'habitation et les chambres à coucher doivent avoir une superficie d'au moins 8 mètres carrés, la largeur minimale étant de 2,50 mètres.

b) La hauteur sous plafond des pièces à usage de bureau ou d'atelier doit mesurer au moins 2,60 mètres. La hauteur sous plafond des bureaux climatisés doit mesurer au moins 2,80 mètres.

En cas de nouvelles constructions les rez-de-chaussée destinés à un usage commercial doivent avoir une hauteur libre sous plafond d'au moins 3,20 mètres.

Les locaux entièrement climatisés et les rez-de-chaussée destinés à un usage commercial devront avoir une hauteur vide sous plafond d'au moins 3 mètres sauf dans le secteur du noyau où la hauteur doit être adaptée à la situation existante ou antérieure.

c) Les pièces destinées au séjour de personnes ne peuvent être aménagées au-dessus de locaux industriels, entrepôts, garages, et autres locaux similaires, que si les planchers de séparation sont exécutés en matériaux ininflammables et étanches et si elles sont accessibles par une cage d'escalier exécutée en matériaux de la même qualité.

d) L'installation de logements ou de pièces d'habitation en sous-sol est interdite, sauf pour les constructions dans les terrains à forte déclivité dont une façade, située en dessous de l'axe desservante, est visible et dépasse le terrain naturel.

Sont considérés comme logements en sous-sol les logements dont le sol est situé à plus de 0,50 mètre en dessous de l'axe de la rue desservante.

e) Dans le secteur du noyau des exceptions relatives aux points a), b) et c) précédents pourront être acceptées.

article 35 Pièce secondaire

La hauteur minimale sous plafond des pièces secondaires, telles que: WC, salles de bains, buanderies et débarras sera de 2,20 mètres. Ces pièces peuvent être aménagées à l'intérieur des constructions, sous condition qu'elles disposent d'une aération et d'une désaération efficaces.

La hauteur minimale pour les garages, caves et pièces similaires sera d'au moins 2,20 mètres.

article 36 Dimension minimale d'une unité de logement

La surface nette d'une unité de logement ne pourra être inférieure à 35 mètres carrés.
(surface mesurée à l'intérieur des cloisons c.à d. la surface utilisable)

article 37 Installations dans les immeubles d'habitation collective

Dans les nouveaux immeubles d'habitation collective il est recommandé de prévoir un logement dimensionné aux besoins des personnes handicapées physiquement.

Ce logement sera situé de préférence au rez-de-chaussée, à moins qu'un ascenseur pour handicapés ne soit prévu.

Dans les immeubles comportant plus de trois niveaux pleins, il faudra aménager:

- un local commun pour entreposer les bicyclettes, landaus, poussettes,
- une buanderie commune pour une ou plusieurs machine(s) à laver, et
- un local commun facilement accessible et bien aéré pour les poubelles.

article 38 Combles et toiture

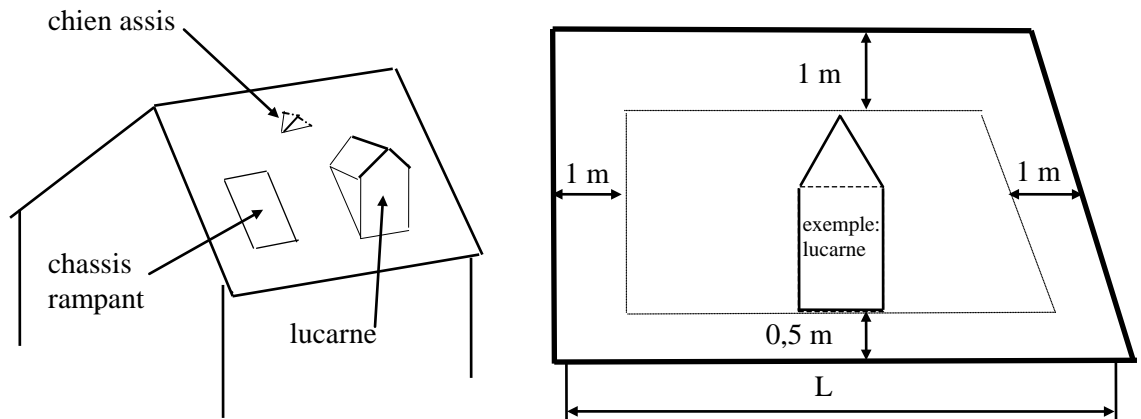
L'aménagement des combles doit se faire à l'intérieur de la toiture et sur un niveau.

Les étages mansardés et les étages aménagés dans les combles devront avoir la hauteur minimale de 2,50 mètres sur au moins la moitié de leur surface.

Les types d'ouvertures qui y sont autorisés sont les suivants:

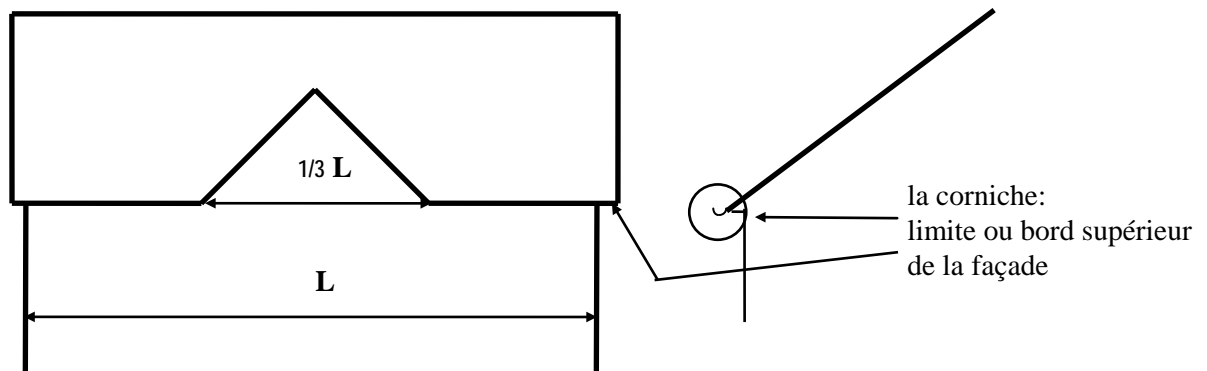
- les lucarnes, chiens assis
- les châssis rampants
- les loggias.

L'implantation des ouvertures est définie dans le dessin ci-après, à l'intérieur de la ligne pointillée:



Dans tous les cas, la largeur additionnée des constructions logeant des ouvertures dans la toiture ne pourra excéder $\frac{2}{3}$ de la longueur (L) de la toiture (voir dessin ci-avant).

La corniche pourra être interrompue sur $\frac{1}{3}$ de la longueur de la façade (L) au maximum.



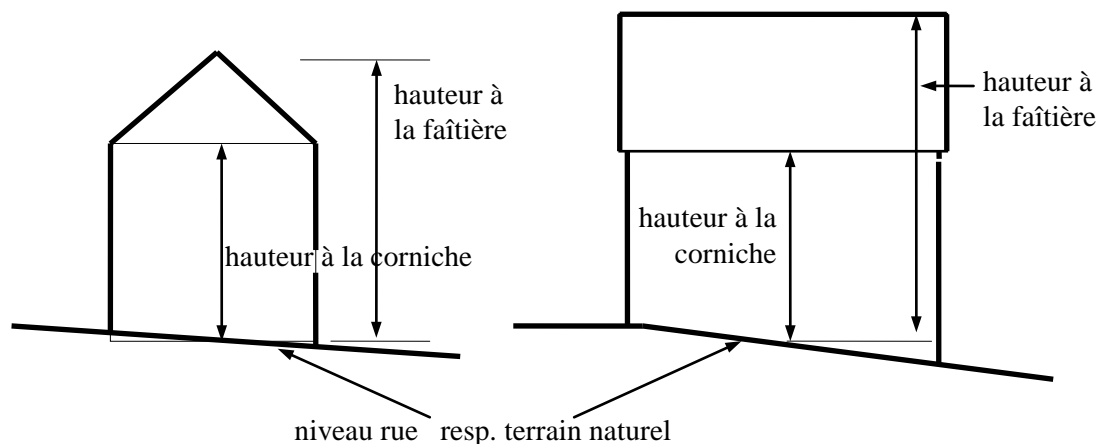
L'installation de capteurs solaires est soumise à l'autorisation du bourgmestre et pourra être soumise à certaines conditions esthétiques.

article 39 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est la différence entre le niveau de l'axe de la voie desservante respectivement le terrain naturel, pour les constructions en pente, et

- a) le bord supérieur de la façade, c'est à dire la hauteur de la corniche (voir dessin précédent relatif à la définition de la corniche)
- b) la hauteur totale de la construction, c'est à dire la hauteur du faîtage

Le long des voies en pente et sur les terrains en pente, les hauteurs maximales sont mesurées au milieu de chaque façade.



article 40 Superstructure

A l'exception des souches de cheminées et ventilations, toutes les superstructures des constructions, notamment des toitures, les rampes d'appui, les cabanons d'ascenseur, les équipements de conditionnement d'air et d'approvisionnement d'eau, devront se trouver à l'intérieur d'un gabarit établi à 45 degrés sur la ligne de rive d'une corniche fictive ou effective formant saillie de 0,70 mètre.

article 41 Antenne

Toute antenne ou installation similaire est soumise à une autorisation préliminaire.

L'installation d'antennes paraboliques est interdite sur le versant de la toiture et sur la façade donnant sur le domaine public.

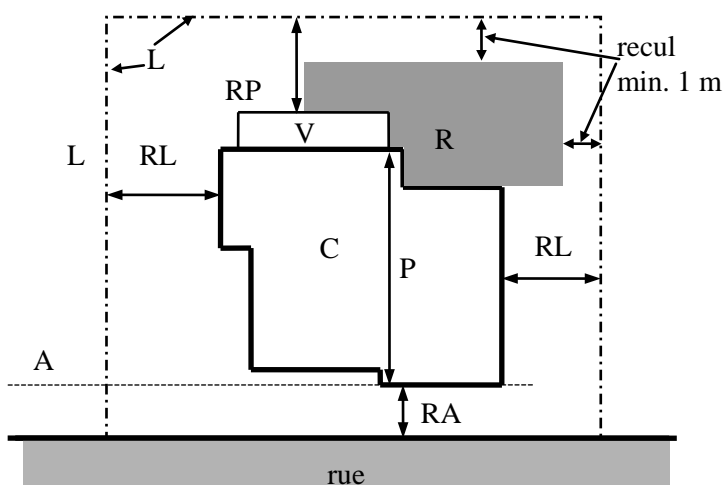
En aucun cas les antennes pourront empiéter sur le domaine public ou sur une propriété voisine. Elles doivent être aménagées et fixées de façon à ce qu'elles ne présentent aucun danger pour le public.

article 42 Marge de reculement

a) On entend par marge de reculement l'espace non bâti à respecter entre l'alignement de la voie de desserte et la construction ou entre les limites de propriété et la construction.

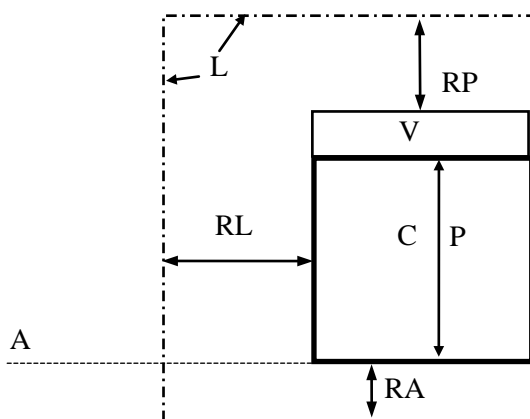
b) Le recul des constructions sur les limites de propriété est mesuré perpendiculairement à ces limites et dès le nu de la façade, compte tenu sur remblai ou sur piliers, verrière, pergola, des arcs (fermés latéralement ou non) et autres installations semblables.

exemple : construction isolée



C = construction principale
 V = verrière de 3,50 mètres de profondeur au rez-de-chaussée
 L = limite de propriété
 R = remblai (voir article 47.d)
 A = alignement de façade
 P = profondeur de la construction
 RA = marge de reculement à l'avant
 RL = marge de reculement latérale
 RP = marge de reculement postérieure

exemple : construction en limite de propriété



C = construction principale
 V = verrière de 3,50 mètres de profondeur au rez-de-chaussée
 L = limite de propriété
 A = alignement de façade
 P = profondeur de la construction
 RA = marge de reculement à l'avant
 RL = marge de reculement latérale
 RP = marge de reculement postérieure

c) En règle générale, les marges de reculement à observer sont définies pour chaque secteur (voir article 14 Prescriptions dimensionnelles T A B L E A U).

d) Tout pignon nu oblige le constructeur d'adosser la nouvelle construction au pignon existant. Ce pignon ne doit pas être percé d'ouvertures servant à l'éclairage ou à l'aération de la construction existante ni avoir de saillies.

article 43 Alignement

a) On entend par alignement la limite séparatrice entre la voirie (et/ou le domaine public) et le domaine privé qui les bordent.

b) Pour toute construction logeant la voirie de l'État, routes nationales et chemins repris, les propriétaires doivent se munir d'une permission de voirie en due forme délivrée par le Ministre des Travaux Publics.

c) Les alignements seront fixés dans le cadre de projets d'aménagements particuliers et figurent dans la partie graphique.

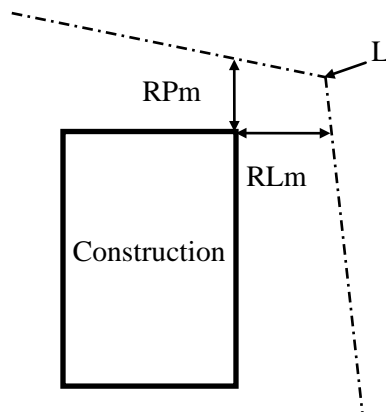
d) Pour les constructions érigées aux angles de la rue, des conditions spéciales, telles que pans coupés, angles arrondis, retraits sur l'alignement, pourront être imposées dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, sans que ces conditions puissent donner droit à une indemnité quelconque.

article 44 Façade oblique en situation existante

Lorsque la façade d'une construction se présente obliquement par rapport à une limite de propriété, le recul des constructions est mesuré à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à cette limite.

Recul latéral: le point le plus rapproché de la construction ne peut être distant de moins de 1,90 mètre de la limite latérale.

Recul postérieur: le point le plus rapproché de la construction ne peut être distant de moins de 5 mètres de la limite arrière.



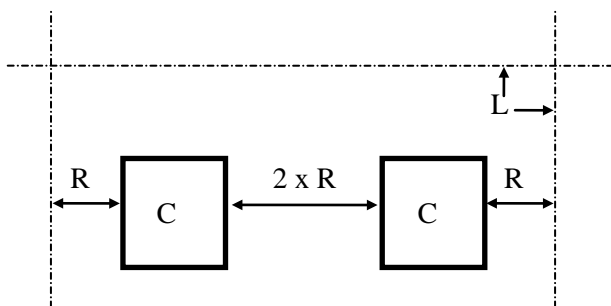
RPm = marge de reculement postérieure
minimale de 5 mètres

RLm = marge de reculement latérale
minimale de 3 mètres

L = limite de propriété

article 45 Distance entre constructions mises sur la même propriété

La distance entre constructions principales sises sur la même propriété est calculée en additionnant les reculs réglementaires des constructions sur les limites de propriété.



C = construction principale

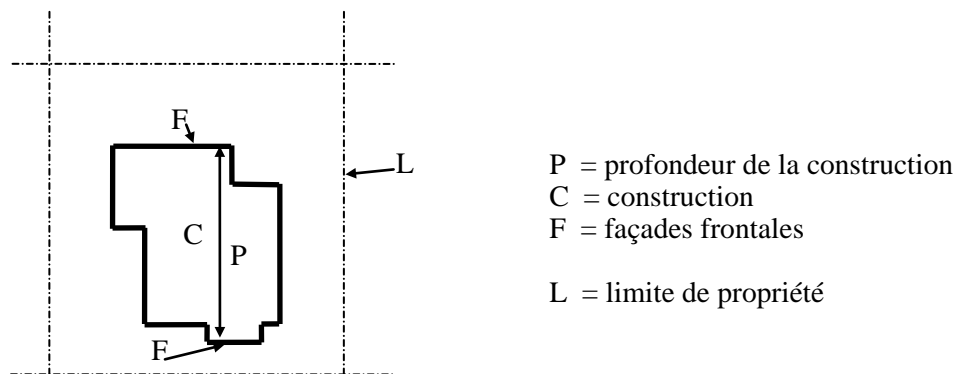
L = limite de propriété

2xR = distance entre constructions est égale à deux reculs réglementaires (minimum)

R = recul réglementaire

article 46 Profondeur

- a) La profondeur des bâtiments est mesurée entre façades frontales opposées, sur le plan du niveau de plus grande surface.
- b) Pour les constructions formées par deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur des bâtiments, définie conformément à l'alinéa premier, est mesurée entre les façades frontales opposées de chaque corps de bâtiment. Lorsque les façades frontales d'un bâtiment ne sont pas parallèles, la profondeur la plus grande est déterminante.

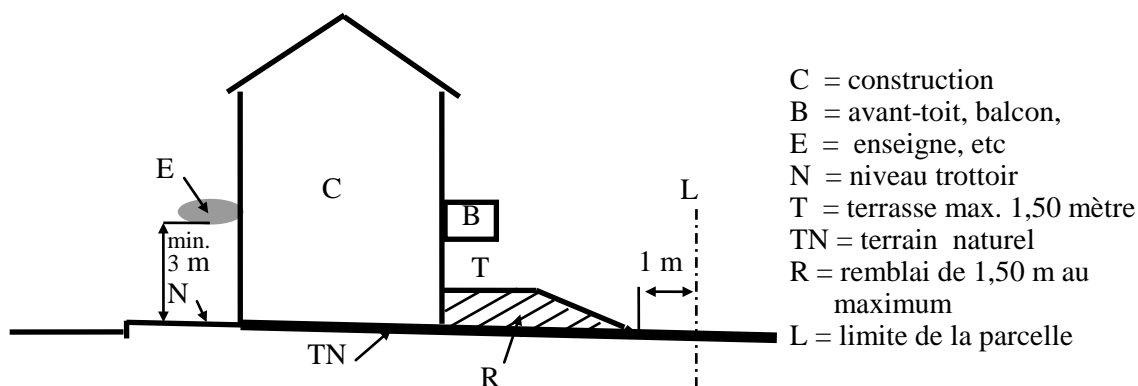


article 47 Les saillies sur les alignements des façades

Les parties saillantes ou saillies de bâtiments comprennent des escaliers extérieurs et rampes ainsi que les avant-toits, corniches, balcons, auvents, marquises, enseignes publicitaires, éclairages.

Elles pourront être autorisées sous les conditions suivantes:

- a) les escaliers extérieurs, les rampes etc. pourront avoir une saillie maximale de 1,5 mètre.
- b) les balcons avec une profondeur saillante maximale de 1,50 mètre ne pourront pas dépasser la limite de la voie publique.
- c) Les corps avancés et les auvents pourront avoir une saillie de 0,70 mètre sur l'alignement de façade, ne pourront couvrir qu'un tiers de la façade et ne pourront pas empiéter sur le domaine public.



- d) Les remblais de terre partiels, d'un maximum de 1,50 mètre au-dessus du terrain naturel sont autorisés sous condition de respecter un recul de 1 mètre sur les limites des parcelles (voir dessin de l'article 42).

- e) Les contrevents, les volets et les vantaux de porte ou de fenêtre ouvrant vers l'extérieur ne pourront pas empiéter, en position ouverte, sur la voie publique. Les portes de garages donnant sur la voie publique ne pourront pas dépasser la limite d'alignement.
- f) Les marquises de devanture, les éléments de décoration et les stores devront laisser un passage libre d'au moins 2,30 mètres au-dessus du niveau du trottoir. Ils pourront avoir une saillie allant jusqu'à 3 mètres, à condition de rester à 1 mètre en retrait de la bordure du trottoir.
- g) Les enseignes et les installations assimilables comme les panneaux publicitaires et les appareils d'éclairage privés ne pourront pas dépasser une saillie de 1,20 mètre sur l'alignement de la voie publique. Elles devront se trouver à au moins 3 mètres au-dessus du niveau du trottoir et rester à 0,50 mètre en retrait de la bordure du trottoir. Elles respecteront un recul au moins égal à la valeur de leur saillie sur une limite latérale, sauf convention entre propriétaires voisins. Elles ne pourront pas dépasser la hauteur de construction admissible dans la zone concernée. Les enseignes publicitaires, illuminées ou non, ne pourront être appliquées qu'à la partie inférieure des façades.

Les enseignes ne peuvent être constituées que d'un simple graphisme de lettres. Les lettres ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,50 mètre. Le nombre des couleurs utilisées pour les enseignes est limité à deux. Les enseignes brillantes sont interdites.

En outre les enseignes seront réalisées conformément au règlement grand-ducal du 04 juin 1984, relatif à la publicité visée aux art. 37 et ss. de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

*Prescriptions relatives
aux espaces libres*

Chapitre IV Prescriptions relatives aux espaces libres

article 48 Clôtures, plantations et murs de soutènement

- a) Tous les murs implantés en limite de propriété doivent être préalablement autorisés par le bourgmestre.
- b) Les clôtures et plantations situées aux angles de rues ne peuvent entraver la bonne visibilité.
- c) Les espaces libres, entre les alignements de façades et les alignements de la voie, pourront être clôturés par des socles ou des murets d'une hauteur moyenne égale ou inférieure à 0,50 mètre et/ou par des grillages ou par des haies vives. La hauteur totale de ces clôtures ne pourra pas dépasser 1,50 mètre. Si l'accès est situé en contrebas ou accuse une pente descendante de plus de 10% (dix pour-cent), leur embouchure sur la voie publique est à munir de portes d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre.
- d) Les limites de propriété latérales et postérieures pourront être clôturées par des socles ou des murets d'une hauteur moyenne égale ou inférieure à 0,50 mètre et/ou par des grillages ou par des haies vives. La hauteur totale de ces clôtures ne pourra pas dépasser 2 mètres.
- e) Les murs de clôture plus hauts que 0,50 mètre peuvent être autorisés exceptionnellement pour des raisons de destination du terrain, à condition que leur hauteur ne soulève pas d'objections d'ordre esthétique et de sécurité de la circulation.
- f) Les murs de clôture accolés à la façade postérieure entre deux constructions jumelées ou groupées, auront une hauteur maximale de 2 mètres et une longueur maximale de 3 mètres.
- g) Les murs de soutènement des terrasses aménagées aux abords des constructions implantées sur des terrains en pente ne peuvent dépasser une hauteur de 1 mètre. Les murs de soutènement peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur intégration au paysage et à les doter d'une certaine esthétique.
- h) Le long des voies en pente, ces maxima pourront être dépassés de 0,50 mètre au plus, à condition que la hauteur moyenne n'excède pas les maxima.
- i) Pour les raisons d'hygiène et/ou de sécurité de la circulation, le bourgmestre pourra ordonner le clôturage de parcelles construites ou non construites, situées en bordure des voies publiques et en définir la nature.
Pour ces mêmes raisons ainsi que pour des raisons d'esthétique, le bourgmestre peut recommander la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou imposer le maintien ou la création d'autres aménagements.

article 49 Équipements d'utilité publique sur les propriétés privées

L'administration communale peut faire établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées, notamment des points de fixation des conducteurs électriques et des appareils d'éclairage public, des antennes collectives, des panneaux indicateurs et des signaux de la circulation, des plaques des noms des rues et de numérotage des

constructions, des inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique et des repères topographiques, sans que ces actions puissent donner droit à aucune indemnité.

Pour des constructions érigées aux angles des rues, des pans coupés, des angles arrondis et des retraits sur les alignements pourront être imposés dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, sans droit à indemnité.

article 50 Espaces libres de parcelles

Les marges de reculement postérieur et latéral seront à aménager en espaces verts, en dehors des accès des constructions, les cours et les terrasses, qui pourront être exécutés en dur et de préférence par un matériel perméable. Toutefois, les surfaces exécutées en dur (béton, béton asphaltique, dallage, etc) sont à réduire au minimum et ne doivent pas dépasser 30% de la parcelle.

Les emplacements pour voitures sont à aménager avec un matériel perméable et ne pourront dépasser la façade arrière de la maison d'habitation. Pour 6 emplacements 1 arbre à haute tige doit être planté.

Les plans de constructions des bâtiments sont à compléter par des plans des aménagements extérieurs comprenant les plantations, les aires de stationnement, de circulation et les surfaces nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales.

Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, aux abords des angles de rue, l'aménagement d'accès pour véhicules aux immeubles riverains est interdit et les plantations devront garantir une bonne visibilité.

article 51 Accès aux garages

- a) Les accès aux garages doivent tenir compte des impératifs de sécurité de la circulation publique.
- b) Les pentes d'accès devront être orientées de façon à ce que l'eau ne s'écoule pas sur la voie publique, avec un siphon sur toute la longueur.
- c) L'inclinaison de ces pentes mesurée à partir du niveau de l'axe de la rue desservante ne pourra être supérieure à 20% sans préjudice des dispositions contraires éventuelles de la permission de voirie.
- d) Les surfaces imperméabilisées sont à réduire au minimum.

article 52 Travaux de déblai et de remblai

- a) Le terrain naturel est à sauvegarder. Tous les travaux de déblai et/ou de remblai peuvent être interdits, s'ils gênent le voisinage ou l'aspect du quartier ou du site, entravant la sécurité de la circulation, modifient l'aspect du site, le niveau de la nappe phréatique ou l'écoulement des eaux de surface.
- b) En cas de construction ou de reconstruction, le bourgmestre pourra exiger que la configuration du terrain soit sauvegardée ou modifiée dans l'intérêt du voisinage et de l'aspect du quartier ou du site. Toute modification apportée au niveau naturel ainsi qu'au terrain naturel même doit être indiquée dans les plans.
- c) En tout état de cause, les terrains contigus devront être protégés par des ouvrages en talus ou de soutènement à ériger sur le terrain de l'exécutant des travaux de déblai ou de remblai.
- d) Les matériaux utilisés pour les travaux de remblai de terrains, tels que décombres, sable, graviers ou terreau, ne peuvent contenir des matières nuisibles à la santé ou au bien-être.

Équipement des terrains à bâtir

Chapitre V Équipement des terrains à bâtir

article 53 Accès, fondations, seuils d'entrée

- a) Tout accès carrossable à une voie publique ouverte à la circulation automobile est soumis pour autorisation au bourgmestre. Cet accès sera dimensionné en fonction de l'importance de la destination des bâtiments desservis et aménagé de manière à éviter toute perturbation de la circulation sur la voie publique et d'assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Il sera notamment interdit d'aménager des accès pour véhicules aux abords des angles de rues.
- b) Le bourgmestre peut exiger l'adaptation d'un accès existant ou la modification de la construction d'un accès carrossable ou d'un garage projeté à une voie publique ou privée dont la disposition ou l'envergure présente un danger manifeste pour la sécurité de la circulation.
- c) Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés.
- d) Le bourgmestre peut fixer des prescriptions sur les accès, fondations et seuils d'entrée afin d'éviter que des modifications soient nécessaires lorsque la voie et les trottoirs seront aménagés ou redressés.
- e) Pour les établissements ouverts au public, il faudra prévoir des accès pour les personnes usagères de fauteuil - roulants.

article 54 Alimentation en eau

- a) Tous les logements doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau aux frais du requérant. Lors d'un redressement de rue ou lors de l'application d'un nouveau tapis de roulement, le bourgmestre peut imposer le raccordement au réseau public de distribution d'eau d'une parcelle non encore bâtie située à l'intérieur du périmètre d'agglomération.
- b) En cas de subdivision d'une construction en plusieurs logements, chaque logement doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau séparément.

article 55 Assainissement - égouts

- a) Tout terrain sur lequel se trouvent des constructions principales doit être raccordé au réseau public d'égouts existants aux frais du requérant.
- b) Lors d'un redressement de rue ou lors de l'application d'un nouveau tapis de roulement, le bourgmestre peut imposer le raccordement au réseau d'égout d'une parcelle non bâtie située à l'intérieur du périmètre d'agglomération ou faire modifier en raccordement individuel les raccordements collectifs reliant plusieurs bâtisses au réseau public.
- c) Les eaux pluviales pourront être captées et utilisées ou pourront s'infiltrer dans le sol par le moyen d'un puisard, bassin de rétention ou étang, en fonction des couches géologiques, tout en évitant que les eaux pluviales concentrées ne s'écoulent sur les terrains limitrophes.
- d) Les piscines doivent être raccordées aux égouts.
- e) Pour toutes les autres dispositions non énumérées dans cet article, le règlement communal y relatif est de rigueur.

Les voies publiques

Chapitre VI Les voies publiques

article 56 Voies publiques

Sont considérées comme voies publiques, les voies de l'État ou de la commune qui, reconnues comme partie intégrante du réseau de voirie publique, ont été spécialement consolidées, pourvues de canalisations d'égouts et d'adduction d'eau et d'éclairage public, du réseau d'énergie électrique et du gaz le cas échéant.

article 57 Voies nouvelles

Les voies ou parties de voies nouvelles sont censées prêtes à l'implantation de constructions, lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- a) l'aménagement de la voirie sous forme de rues résidentielles sera recherché, les alignements de voirie, ainsi que les profils longitudinaux et transversaux doivent être déterminés;
- b) le remembrement ou rectifications de limites qui s'imposent éventuellement requis aux termes de l'article 22 de la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, doit avoir été effectué;
- c) la propriété des surfaces des voies et trottoirs doit avoir été cédée dans toute la largeur;
- d) la surface des voies doit correspondre dans toute la largeur au niveau fixé dans le plan d'alignement du projet d'aménagement, et doit se raccorder à une voie existante ou à une voie nouvelle;
- e) l'infrastructure de la chaussée projetée doit avoir été exécutée conformément au profil approuvé par la ou les autorités compétentes;
- f) les canalisations d'égout doivent être installées et raccordées au réseau communal de canalisations;
- g) la voie ou partie de voie doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau et de distribution d'électricité, de gaz, d'antenne collective, du réseau de communication et doit être pourvue d'un nombre suffisant de postes d'éclairage raccordés au réseau de l'éclairage public;
- h) les trottoirs ou aménagements équivalents (rue résidentielle) doivent être achevés simultanément avec la construction de la voirie;
- i) les voies sans issues doivent être pourvues à leur fin d'un rond point ou équivalent.
- j) les voies, nouvelles ou après renouvellement du tapis, ne peuvent être ouvertes pour des tranchées pour une durée de 7 ans, sauf en cas de force majeure.

article 58 Voies non achevées

Toutes les autres voies publiques ou celles qui ne répondent pas au texte de l'article 59 ou parties de voies publiques sont à considérées comme non achevées.

En bordure des voies publiques non achevées ou de parties de voies non achevées aucune construction ne peut être implantée.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, à condition:

- a) que les nouveaux alignements de voirie, ainsi que les profils longitudinaux et transversaux soient déterminés;
- b) que le constructeur se soumette aux conditions imposées selon les cas d'espèce par l'administration communale, en vue d'assurer l'accessibilité provisoire, ainsi que l'assainissement, l'adduction d'eau, la distribution d'électricité, de gaz, l'antenne collective, le réseau de communication et que l'exécution des travaux afférents soit garantie par le versement d'un montant à fixer par l'administration communale ou le dépôt d'une caution correspondante;
- c) que le propriétaire faisant construire cède en outre à titre gratuit la partie de son terrain requise pour l'aménagement de la voie publique, procède aux redressements nécessaires des limites, et verse ou dépose en outre sa quote-part pour les travaux d'achèvement de la voie ou partie de voie, en conformité des articles 15 et 16 de la loi du 12 juin 1937, quote-part dont le montant sera fixé par l'administration communale.

article 59 Rue résidentielle

- a) Les voies ou parties de voies nouvelles et existantes peuvent être aménagées en rues résidentielles, conformément à l'article 107, chapitre V, chiffre 22b de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.
- b) Des mesures spéciales seront prises en vue de limiter la circulation des véhicules automobiles de manière à rendre possible l'utilisation par les riverains de la partie du domaine public ainsi dégagée.

article 60 Chemin piéton / piste cyclable

- a) Dans l'intérêt et pour la sécurité des usagers, des chemins piétons et/ou pistes cyclables sont à aménager afin de favoriser la circulation à pied et/ou à vélo dans l'ensemble de la localité.
- b) Ils devront, autant que possible, être aménagés de façon à faciliter la circulation des chaises pour handicapés et des voitures d'enfants et être aménagés avec un minimum de confort.

article 61 Nouveaux alignements de la voie publique ou accès à la voirie

Le projet d'aménagement prévoit certains nouveaux alignements destinés à créer des voies nouvelles ou à élargir ou rectifier les voies existantes ou accès dans l'intérêt de la sécurité de la circulation. Ces alignements seront précisés par des plans de détail.

*Solidité, sécurité et salubrité
des constructions*

Chapitre VII La solidité, la sécurité et la salubrité des constructions

article 62 Aspect extérieur des constructions

L'extérieur des constructions doit se présenter sous un aspect soigné.

Les pignons risquant de rester nus pendant un certain temps devront être recouverts par un revêtement adéquat pourvu éventuellement d'une isolation thermique.

article 63 Entretien et suppression de constructions

Toutes les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement doivent être constamment entretenus en bon état.

Ceux endommagés ou menaçant ruine doivent être remis en état ou supprimés.

Pour garantir la salubrité et la sécurité le bourgmestre pourra ordonner de clôturer des parcelles construites.

Le bourgmestre peut interdire l'occupation de toutes constructions constituant un danger et ordonner l'expulsion des habitants ainsi que la remise en état ou la démolition desdites constructions.

Au cas où le propriétaire ne répond pas dans le délai imparti - voire immédiatement s'il y a danger en la demeure - à l'injonction qui lui a été adressée, le bourgmestre peut faire exécuter aux frais du propriétaire les travaux de démolition requis, et prendre toutes mesures qui lui paraissent appropriées pour parer au danger. Le propriétaire est tenu de rembourser à l'administration communale les frais avancés sur présentation des factures afférentes.

Les gouttières et les tuyaux de descente doivent être maintenus dans un état étanche.

Les cheminées doivent être maintenues dans un état étanche et être ramonées régulièrement.

Les cheminées doivent être installées de manière à permettre le ramonage convenable de toutes leurs parties.

Pour permettre un entretien des bâtiments sans entraver le domaine public il est recommandé de prévoir des dispositifs pour fixer des échafaudages volants.

article 64 Éléments de construction et stabilité

Les fondations doivent être assises sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur qui les met à l'abri du gel.

Les constructions doivent, dans chacune de leurs parties être exécutées en matériaux appropriés et en bonne qualité, d'après les règles de l'art. En dehors de ces considérations générales les normes européennes ainsi que les règles de l'art en vigueur dans un des pays limitrophes sont à respecter.

Les présentes dispositions s'appliquent notamment:

- aux exigences relatives à la résistance des matériaux de construction

- aux chiffres servant de base aux calculs de résistance
- aux charges admissibles pour le terrain à bâtir.

Il est recommandé de n'utiliser que des matériaux de construction et des matériaux d'isolation et de recouvrement des murs, des sols et des toitures ne contenant des produits nuisibles à la santé ou à l'environnement naturel.

L'utilisation de matériaux contenant les produits comme l'amiante est interdit et les produits comme le pvc, le formaldéhyde, le polystyrène, etc. sont déconseillés.

L'enveloppe extérieure des immeubles doit être suffisamment isolée conformément à la loi y relative, afin de réduire la consommation énergétique (des bâtiments et d'améliorer le confort pour les utilisateurs.

En dehors de ces considérations générales les normes européennes ainsi que les règles de l'art en vigueur dans un des pays limitrophes sont à respecter.

article 65 Dalles, planchers, plafonds et murs

Les dalles, planchers et plafonds doivent répondre aux exigences statiques qui s'imposent par leur destination, être à l'épreuve du feu et garantir une insonorisation suffisante.

Dans les maisons jumelées ou en bandes, entre deux logements, toutes les dalles et les murs seront séparés par un joint de dilatation d'au moins 1 centimètre d'épaisseur.

Tout pignon construit à cheval sur la limite doit être conçu en mur pare-feu (min. F 30).

Les différentes unités de logements occupant un même étage doivent être séparées entre elles par une paroi assurant la même isolation phonique qu'une paroi en briques d'une épaisseur de 0,24 mètre.

article 66 Toitures et superstructures

A l'exception des souches de cheminées, les dispositifs permettant l'installation d'un échafaudage mobile pour l'entretien des façades, les machineries des ascenseurs, les équipements de conditionnement d'air et autres installations techniques devront se trouver à l'intérieur du gabarit du toit.

Les conduits de fumées et de ventilation sont à grouper dans la mesure du possible.

Toutes les toitures doivent être réalisées d'une façon irréprochable du point de vue statique et être fixées au gros-oeuvre par des ancrages spéciaux empêchant l'arrachement par le vent.

Les verrières et lanterneaux doivent être exécutés en verre feuilleté ou en matière synthétique, offrant les mêmes garanties de sécurité, et munis de dispositifs de sécurité.

Les toits en chaume sont interdits.

Toutes les toitures doivent être équipées des dispositifs nécessaires aux travaux de réparation et d'entretien.

Des dispositifs permettant l'installation d'un échafaudage mobile peuvent être exigés dans certains cas pour l'entretien des façades à moins que des considérations techniques ne s'y opposent.

Dans le cas de maisons bordant directement l'alignement des voies publiques, les toitures fortement inclinées (déclivité de plus de quarante degrés) doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité en vue

d'empêcher les chutes de neige, de glace et d'éléments de la couverture ainsi que d'un système d'évacuation des eaux pluviales empêchant que l'eau s'écoule sur une propriété voisine.

article 67 Garde-corps

Les portes-fenêtres, balcons, loggias, terrasses, ainsi que les autres surfaces normalement accessibles, doivent être conçus de manière à éviter les chutes et être munis d'un dispositif répondant à la sécurité générale.

Les garde-corps et autres dispositifs doivent avoir une hauteur d'au moins 1 mètre, mesurée à partir du niveau fini accessible.

article 68 Escaliers

L'exécution des escaliers doit suivre les règles de l'art de manière à garantir une praticabilité agréable et sûre.

Dans les immeubles d'habitation collective, la déclivité des escaliers ne peut pas être plus forte que celle résultant de la formule 2 contremarches et 1 giron = 62 centimètres, dans laquelle la contremarche ne peut pas dépasser dix-huit centimètres. Les escaliers et les paliers correspondants, doivent pouvoir être empruntés sans danger et auront une largeur d'au moins 1,50 mètre. En outre les points suivants sont à respecter:

- dans le cas d'escalier en colimaçon, la profondeur du giron, mesurée à une distance de quinze centimètres de sa partie la plus étroite, ne peut pas être inférieure à 10 centimètres;
- dans les escaliers balancés, la profondeur du giron dans sa partie la plus étroite ne pourra être inférieure à 5 centimètres;
- les escaliers comportant plus de 5 marches doivent être munis d'une rampe d'au moins un mètre de hauteur mesurée à partir du nez de marche. Les escaliers entre murs de plus de cinq marches doivent comporter de l'un des côtés au moins une main courante;
- la longueur des volets d'un escalier droit est limitée à 15 marches;
- les escaliers doivent offrir partout une hauteur libre de passage de 2,05 mètres au moins, mesurée verticalement au-dessus du nez de marche;
- les escaliers d'une largeur supérieure à 4 mètres doivent être munis d'une rampe au milieu.

A partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30 mètres. Un escalier par tranche de 400 mètres carrés de surface habitable est à réaliser et doit être exécuté de façon à empêcher la propagation du feu et doit traverser directement tous les étages pleins.

Les cages d'escalier doivent résister au feu et avoir une issue directe vers l'extérieur.

Des escaliers résistants au feu, situés dans une cage massive, sont exigés dans tous les cas où un étage de l'immeuble, non situé à même le sol, renferme des pièces destinées au rassemblement d'un nombre supérieur à 50 personnes, telles que salles de concert et de cinéma et restaurants. En outre, dans les cas envisagés ci-dessus, la largeur et le nombre des escaliers ainsi que les mesures particulières éventuelles, susceptibles de faciliter la lutte contre l'incendie, seront imposés de cas en cas selon les besoins de la sécurité.

Les escaliers à l'intérieur d'une unité de logements peuvent être autorisés sous des conditions moins sévères.

article 69 Ascenseurs et monte-charge

Les ascenseurs et monte-charge ainsi que leurs gaines et les locaux de machines sont réalisés conformément aux normes européennes EN 81-1 pour les ascenseurs à adhérence et 81-2 pour les ascenseurs hydrauliques, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux relatifs aux ascenseurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement.

Dans un immeuble à plusieurs logement les niveaux doivent être reliés entre eux par un ascenseur pour personnes offrant de la place pour quatre personnes au moins et permettant le transport d'un handicapé en chaise roulante.

Si l'escalier ne permet pas le transport de brancards, l'ascenseur doit le permettre.

Les ascenseurs ne remplacent pas les escaliers réglementaires.

Les ascenseurs doivent permettre, sans aucun risque, le transport d'au moins une poubelle.

Chaque ascenseur doit être muni d'un dispositif ramenant automatiquement, en cas de panne du courant d'alimentation (réseau), la cabine au plus proche niveau inférieur et permettant l'accès à celui-ci.

Les machineries des ascenseurs et monte-charge devront se trouver à l'intérieur du gabarit du toit.

article 70 Cabinets d'aisance (toilettes)

Tout logement doit comprendre au moins un cabinet d'aisance. Celui-ci doit être muni d'un siphon et d'une chasse d'eau efficace, et se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 80 centimètres sur 1,30 mètre dans oeuvre.

Les WC dans les bâtiments publics doivent être équipés de portes permettant une ouverture vers l'extérieur.

Toute nouvelle construction, toute reconstruction, toute transformation augmentant la surface exploitable d'au moins 50 mètres carrés devra prévoir au moins:

- pour les locaux à usage d'ateliers, de bureaux et d'entrepôts et par tranche de 100 mètres carrés ou 10 personnes, une toilette pour dames et une toilette et un urinoir pour hommes;
- pour les cafés, auberges et restaurants et par tranche de 30 mètres carrés de la surface exploitable; une toilette pour dames et une toilette et un urinoir pour hommes;
- pour les locaux de réunion, salles de concert et de théâtre, par tranche ou fraction de tranche de 75 places assises une toilette pour dames, par tranche ou fraction de tranche de 100 places assises une toilette et un urinoir pour hommes.
- En toute hypothèse, il sera prévu au moins deux toilettes pour dames et une toilette pour hommes, ainsi qu'un urinoir comportant une stalle ou cuvette.

Les toilettes seront aménagées séparément pour les deux sexes. Elles seront pourvues d'au moins un lavabo. Les cabinets et urinoirs doivent être séparés de toute autre pièce de séjour, par des antichambres

aérées. Exceptionnellement (transformation, installation minimale) une antichambre aérée pourra être commune pour les deux blocs sanitaires.

Tout immeuble ouvert au public doit comprendre au moins un cabinet d'aisance adaptés aux besoins des personnes usagères de fauteuil-roulants.

article 71 Chaufferies

Les chaufferies sont à aménager dans un local séparé, d'une hauteur d'au moins 2,20 mètres. Ces locaux sont à aérer, désaérer et éclairer convenablement et sont à fermer par des portes coupe feu qui doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

La production de toute flamme nue est interdite dans les garages.

En raison du risque d'émanations de vapeurs inflammables, il est interdit d'installer des chaudières dans les garages, conformément au règlement ministériel du 15 février 1988 (paragraphe 5.1.2.2.e).

Cette interdiction vaut aussi bien pour les chaudières à mazout que pour les chaudières à gaz, à brûleur atmosphérique ou à air pulsé, ainsi que pour toute autre chaudière ou poêle utilisant un combustible solide.

La chaudière doit se trouver dans un local n'ayant pas de communication avec le garage, sauf si le local de la chaudière est séparé du garage par une porte étanche.

Toutefois, l'installation de chaudières indépendantes de l'air ambiant du local (chaudières à circuit étanche/ raumluftunabhängige Heizungen) est autorisée dans les garages; ces chaudières prélèvent l'air de combustion de l'extérieur et évacuent les fumées de combustion vers l'extérieur et doivent être marquées "chaudières pour garages" (Garagenfeuerstätten).

Les installations existantes doivent être rendues conformes aux dispositions précédentes le plus vite possible, mais au plus tard dans un délai de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les sections à prévoir pour l'apport et pour l'évacuation de l'air sont à déterminer suivant la réglementation relative aux installations de gaz naturel en vigueur.

Les ouvertures prévues pour la ventilation de la chaufferie ne doivent en aucun cas pouvoir être obturées.

Chaque chaudière doit être raccordée directement à une cheminée individuelle, à laquelle ne peuvent être raccordés d'autres foyers ni des bouches de désaération.

Les chaudières de chauffage central et autres foyers de dimensions importantes ne peuvent être installés que directement sur les fondations ou sur une assise à l'épreuve du feu (min. F30).

Les parois, les sols et les plafonds de chaufferies et de pièces communiquant librement avec celles-ci doivent être exécutés en matériaux résistant au feu (min. F30).

Les passages de toutes les conduites dans les parois, les plafonds et les sols sont à exécuter de façon à empêcher la pénétration de gaz dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes.

Des mesures appropriées seront prises pour assurer qu'en cas de fuite des réservoirs destinés à recevoir les combustibles liquides, ainsi que dans le local recevant l'installation de la chaudière, le combustible ne puisse se déverser dans le réseau public des canalisations, ni s'infiltrer dans le sol (cuve étanche en béton

armé coulé et muni d'un revêtement résistant au mazout, séparateur d'huile au lieu d'un écoulement de sol standard).

L'alimentation électrique pour l'ensemble des équipements relatifs à la production de chaleur doit pouvoir être coupée moyennant un interrupteur de secours, situé à l'extérieur de la chaufferie.

article 72 Foyers et fours

Les foyers et fours situés à l'intérieur des constructions doivent être exécutés en matériaux non combustibles. Ils doivent être raccordés directement à des cheminées individuelles.

Le sol situé devant et en-dessous des foyers et fours doit être prémuni d'une manière appropriée contre les risques d'incendie.

Les pièces dans lesquelles se trouve un four doivent être pourvues de cloisons, de portes et d'un plafond propres à empêcher la propagation du feu. Entre le four et les murs de pourtour, il doit être prévu une isolation thermique adéquate.

Les foyers et fours doivent être situés à une distance suffisante de toute boiserie ou charpente.

Les pièces dans lesquelles sont utilisés des appareils à gaz doivent en permanence être aérées et désaérées d'une façon suffisante. Dans le cas de salles de bains et de pièces qui, par rapport à la consommation de gaz, présentent un faible volume d'air, l'adduction d'air doit être facilitée par l'aménagement d'ouvertures spéciales dans la partie inférieure de la porte. Les ouvertures d'adduction et d'évacuation doivent mesurer, chacune, au moins 150 centimètres carrés de superficie.

article 73 Cheminées et conduits de fumée

Les cheminées doivent être assises sur un soubassement solide à l'épreuve du feu et elles sont de préférence accolées à un mur intérieur. Elles seront exécutées avec soin, à l'épreuve du feu, avec des joints parfaitement étanches, et leur section intérieure doit rester constante sur toute la hauteur.

Pour des raisons de longévité des cheminées, le type de construction suivant est préconisé: conduit de fumée (= partie intérieure) en chamotte glacifiée, isolation thermique, espace annulaire ventilé, enveloppe extérieure en éléments préfabriqués ou maçonnée.

Les gaines des cheminées ne peuvent servir d'éléments porteurs.

Dans la mesure du possible les cheminées sont à grouper en batteries. Elles seront disposées de façon à garantir aux foyers qui doivent y être raccordés un bon fonctionnement et de façon à ce que les souches se rapprochent le plus possible du faîte du toit.

Pour garantir un tirage efficace les cheminées doivent dépasser la ligne de faîte d'au moins 0,50 mètre. En cas de maisons adjacentes, de hauteurs différentes, la cheminée doit dépasser la faîtière la plus haute d'au moins cinquante centimètres.

Si cette façon n'est pas possible les cheminées émergeant à d'autres endroits doivent dépasser d'au moins 0,75 mètre le plafond de la pièce d'habitation située le plus haut, cette distance étant mesurée au bord supérieur de la cheminée.

Les dépendances ou annexes seront à approvisionner en chaleur par la chaufferie du bâtiment principal.

Les cheminées doivent être installées de manière à permettre le ramonage convenable de toutes leurs parties.

A titre exceptionnel, des foyers distincts, fonctionnant avec le même combustible, installés à des étages différents peuvent être raccordés à la même cheminée sous condition qu'ils font partie d'un seul et même logement, et que la section de la cheminée présente des dimensions suffisantes.

Aucune cheminée ne peut présenter une section inférieure à 140 centimètres carrés.

Il ne peut être raccordé plus de deux foyers distincts à une cheminée de 140 centimètres carrés de section. Pour tout conduit de fumée supplémentaire à introduire dans une cheminée, la section libre de celle-ci doit être augmentée de 75 centimètres carrés.

Les conduits de fumée, reliant chaudières et cheminées, doivent être disposés en pente et introduits dans la cheminée par le chemin le plus court, sans cambrures accentuées; ils doivent être étanches aux gaz et calorifugés. Leurs portes de nettoyage doivent rester accessibles à tout moment.

Les tuyaux de raccordement en tôle d'acier (conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz) reliant les chaudières aux cheminées doivent présenter une épaisseur de paroi d'au moins 2 mm.

Il est interdit de faire aboutir des conduits de fumée sur la voie publique ou sur les terrains voisins.

article 74 Paratonnerres

Pour les immeubles suivants une installation de paratonnerre est requise:

- immeubles dépassant largement les immeubles avoisinants (exemples: bâtiments-tours, cheminées très hautes, tours);
- constructions et installations à haut risque d'explosion ou d'incendie;
- immeubles spéciaux ou d'une utilité spécifique dans lesquels une concentration de personnes pourrait provoquer une panique en cas de chute paratonnerre.

L'installation de paratonnerre extérieur se compose d'une installation de captage, de descente et d'une installation de mise à la terre.

Le paratonnerre intérieur comprend les mesures nécessaires contre les risques provoqués par les courants paratonnerres.

A cet effet toutes les conduites sanitaires, de chauffage, de gaz et les installations à basse tension doivent être reliées à la mise à la terre équipotentielle paratonnerre.

article 75 Stockage de combustible

Les installations servant au stockage d'huiles, de matières oléagineuses ou inflammables, ainsi que de liquides chimiques doivent être aménagées de telle manière que les liquides s'échappant de réservoirs variés ne puissent pénétrer dans le réseau public d'égouts et les cours d'eau, ni s'infiltrer dans le sol, ni réagir entre eux.

Réglementation de chantier

Chapitre VIII Réglementation de chantier

En général les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines sont à respecter.

article 76 Protection des installations publiques

Le domaine public, les installations et aménagements publics tels que trottoirs, revêtements de chaussée, arbres colonnes-affiches, appareils d'éclairage public, bouches d'incendie, regards pour vannes, canalisations de gaz, d'eau et d'électricité, égouts, plaques de rues, doivent être ménagés et préservés de tout endommagement pendant les travaux de démolition et de construction. Le champ d'éclairage des luminaires publics ne doit pas être réduit.

Le propriétaire faisant construire et l'entrepreneur veilleront à remettre immédiatement en état les installations endommagées ou dérangées.

article 77 Poussière et déchets

Au cours de tous travaux de construction et de démolition toutes les mesures seront prises pour éviter que la poussière n'incommode le public.

Les déversoirs de déblais doivent être fermés de toutes parts.

Les voies publiques salies ou embourbées à la suite de constructions ou de démolition, d'entreposage temporaire de matériaux de construction ou de transports de terre ou autres, doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin, à sec ou à l'eau, selon le cas.

article 78 Dépôts de matériaux

Les dépôts de matériaux doivent obligatoirement être situés à l'intérieur du chantier. Il est strictement défendu de préparer du béton sur la voie publique y compris le trottoir.

article 79 Clôtures de chantier

Dans le cas de travaux de construction nouvelle ou de transformation, et lors de la démolition de constructions situées le long de voies et places publiques dans les quartiers entièrement bâtis ou à forte densité d'implantation, les chantiers de construction distants de moins de 4 mètres du domaine public seront clôturés du côté de la voie publique, dès le début des travaux, au moyen d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut, en planches ou en matériaux équivalents. La face extérieure de cette clôture sera lisse, sans saillies et ne présentera aucun risque de blessure pour les passants.

Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisés et éclairés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Au cas où le mur antérieur de la construction se trouve en retrait de moins de 3 mètres par rapport à la clôture du chantier, un auvent de protection efficace sera aménagé tout le long du côté du bâtiment bordant la rue, à une hauteur d'au moins 3 mètres.

Cette mesure sera prise, dans le cas de constructions nouvelles, immédiatement après la pose du plafond

du rez-de-chaussée, et dans le cas de travaux de transformation ou de démolition, avant le début de ceux-ci. Des dérogations peuvent être consenties si les circonstances locales le justifient.

Les manipulations par grue ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de l'espace clôturé.

article 80 Échafaudage

Les échafaudages de toute nature doivent être conformes aux prescriptions de l'inspection du travail et des mines.

Tous les échafaudages doivent être conçus de façon à empêcher la chute de matériaux quelconques sur le domaine public et privé.

Les échafaudages volants, à échelles ou suspendus ne peuvent être utilisés que pour les travaux mineurs exécutés sur les façades, les corniches et les toits, ainsi que pour les travaux de ravalement ou de peinture.

Afin que la circulation dans les rues étroites ne soit pas entravée, le bourgmestre peut exiger que les échafaudages ne puissent empiéter sur le domaine public qu'au dessus d'un minimum de 3 mètres.

Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter aucune charge.

article 81 Autorisations

Si une clôture de chantier ou un échafaudage empiète sur un trottoir ou sur une autre partie de la voie publique, une autorisation préalable est requise. Cette autorisation prescrit les conditions d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et fixe également la durée de sa validité.

article 82 Protection des terrains voisins

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens sur les terrains voisins contre tous dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux; de même, il procédera aux étançonnements nécessaires. La même disposition s'applique également aux travaux de réfection et de démolition.

article 83 Mesures de sécurité dans les constructions et sur les chantiers

Les travaux de construction et de réparation de toute nature, y compris les travaux de couverture, ainsi que les travaux de démolition susceptibles de compromettre la sécurité de la circulation, seront signalés par des dispositifs avertisseurs adéquats et notamment la nuit par des feux clignotants en nombre suffisant.

L'accès du chantier est interdit aux personnes non autorisées.

Les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines sont à respecter.

article 84 Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers

- a) Si plus de 10 ouvriers sont occupés dans un chantier, ils doivent avoir l'occasion de séjourner, pendant les interruptions de travail, dans des pièces chauffables et munies de planchers secs ainsi que de sièges.
- b) Dans tout chantier de construction ou de transformation, les ouvriers doivent avoir à leur disposition, à un endroit approprié, un cabinet d'aisance fermé et aéré. Ce cabinet sera nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers.

Les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines sont à respecter.

Autorisations de bâtir

Chapitre IX La procédure pour l'octroi des autorisations de bâtir

article 85 Compétences

La police des bâtisses relève du bourgmestre, sans préjudice des pouvoirs réservés au Collège des bourgmestre et échevins par la loi du 12 juin 1937, et sans préjudice de toutes autres autorisations à délivrer par d'autres autorités.

La police des bâtisses surveille tous travaux de construction sur le territoire de la commune et vérifie notamment leur conformité avec les autorisations accordées avec le projet d'aménagement et le présent règlement sur les bâtisses.

Le Conseil communal nommera des commission consultatives en matière de bâtisse, d'aménagement du territoire et de l'environnement appelées à émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le bourgmestre concernant l'application du projet d'aménagement et du règlement sur les bâtisses.

article 86 Demande d'autorisation et déclaration de travaux

a) Projet d'aménagement particulier établi par les propriétaires de terrains

Tout propriétaire qui entreprend de créer ou de développer des lotissements de terrains ou des groupes d'immeubles est tenu d'établir un projet d'aménagement particulier, conforme aux dispositions de la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

b) Autorisation de bâtir

Une autorisation est requise:

1. pour toute nouvelle construction
2. pour tous travaux de démolition
3. pour tout changement d'affectation d'immeuble
4. pour tous les agrandissements, exhaussements et transformations de constructions existantes de même que pour toutes autres modifications apportées aux murs extérieurs, éléments porteurs et toitures, ou à l'affectation des locaux
5. pour l'installation d'auvents, de marquises, d'antennes, d'enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires en bordure de voies et places publiques
6. pour l'établissement et la modification de clôtures de toute nature le long de la voie publique, ainsi que dans les zones de reculement
7. pour la construction de puits, puisards, bassins de rétention, citernes à eau, silos à eau, silos à fourrage, fosses à fumier et purin, réservoirs destinés au stockage de combustibles liquides et de produits chimiques explosifs, radioactifs ou d'autres substances dangereuses
8. pour les travaux de déblai et de remblai et la construction de murs de soutènement
9. pour l'aménagement de rues ou de trottoirs privés

10. pour la construction de piscines et de pièces d'eau.

Tous les Services et Administrations Publics sont également assujettis à l'obligation précitée.

article 87 Pièces à l'appui d'une demande - Généralités

a) Toutes les pièces mentionnées aux article 88 et article 89 devront être soumises à l'administration communale en nombre d'exemplaires spécifié ci-après:

- pour une autorisation de bâtir: en double exemplaire
- pour un plan d'aménagement particulier: en quadruple exemplaire

b) pour garantir les buts poursuivis par le présent règlement, tous les plans de construction et d'aménagement doivent être établis et signés par une personne agréée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur - conseil, à l'exception des constructions servant à l'usage propre du demandeur et à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas un montant de 250.000,- LUF, hors TVA, indice 100 (indice général rattaché des prix à la consommation, moyenne 1995: 563,89; $250.000 \times 5,6389 = 1.409.725,-$ LUF), d'après l'article 1 du règlement grand-ducal du 19 février 1990.

c) Toute pièce présentée sera pliée en format DIN A4 avec marge, portant visiblement l'indication de son contenu.

article 88 Pièces à joindre au projet d'aménagement particulier

Les projets d'aménagement particulier déposés aux fins d'autorisation doivent comprendre:

- a) un extrait du plan d'aménagement général de la commune à l'échelle de 1/2.500, permettant la localisation exacte du ou des terrains (à marquer en couleur);
- b) une copie du plan cadastral, à l'échelle de 1/2.500, établie sur la base de données officielles, et permettant de se faire une idée exacte des limites des terrains et de la situation au point de vue titres de propriété;
- c) un plan de situation précis, à l'échelle de 1/500 ou 1/1.000, établi sur la base d'un levé topographique, dressé et signé par une personne agréée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur - conseil. Ce dernier plan comportera les indications ci-après:
 - l'orientation
 - les voies publiques et voies ferrées existantes et prévues
 - les constructions existantes ou à démolir
 - les surfaces d'eau existantes et prévues
 - l'indication de la hauteur des constructions et du nombre des étages;
 - l'implantation, plan de remblai, déblai, murs de soutènement et similaire
 - les surfaces bâties et les surfaces libres
 - le calcul détaillé des surfaces, séparément établi pour les surfaces réservées à des affectations diverses d'intérêt public et les surfaces nettes des places à bâtir,
 - la détermination du nombre de logements par hectare;
- d) le même plan, sur lequel sera marqué spécialement le schéma de la circulation (circulation motorisée et pédestre, emplacements de stationnement, garages, arrêts d'autobus etc.) et des zones de verdure.

Sur ce plan seront également indiqués les rayons de courbure des voies publiques.

Les voies publiques doivent être marquées comme suit:

- routes de l'État existantes
- chemins existants repris par l'État
- autres voies existantes
- voies projetées
- chemins pour piétons
- zone de verdure;

- e) le même plan sur lequel seront inscrits spécialement
 - les courbes de niveau
 - le niveau des voies existantes et prévues (cotes de niveau ainsi que pourcentage des pentes)
 - le schéma d'assainissement, comprenant les installations d'égout;
- f) une autorisation d'alignement délivrée pour l'État, pour autant que le terrain se trouve en bordure d'une route de l'État ou d'un chemin repris par l'État;
- g) une partie écrite contenant des indications précises notamment sur le genre, la destination et la forme des constructions, leur hauteur et les écarts entre elles, sur les clôtures, les espaces libres, la forme des toitures, le traitement des façades, les plantations, les garages collectifs et d'autres installations collectives, ainsi que l'affectation de celles-ci;
- h) un plan de l'implantation et des réseaux souterrains modifié le cas échéant suivant la situation réellement exécutée.

Avant le commencement des travaux d'infrastructure le lotisseur remettra pour autorisation au collègue échevinal deux jeux de plans d'exécution relatifs à tous les travaux.

Un avis géotechnique comprenant les indications sur la nature et la résistance des sols et sur les mesures techniques nécessaires lors de la construction du réseau d'infrastructure et des constructions prévues.

Une convention réglera le détail de l'exécution et les délais des travaux d'infrastructures ainsi que la garantie bancaire assurant l'exécution.

article 89 Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de bâtir

1. Un extrait officiel du cadastre de date récente indiquant clairement le fond sur lequel la construction sera implantée (échelle 1:2.500) respectivement un plan établi par un géomètre officiel indiquant clairement les limites du fonds sur lequel les constructions seront implantées (échelle 1: 500 ou 1: 250).

2. Les plans de construction seront établis en règle générale à l'échelle 1:100 ou 1:50 par une personne agréée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, à l'exception des constructions servant à l'usage propre du demandeur et à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse un montant de 250.000,- LUF, hors TVA, indice 100 (indice général rattaché des prix à la consommation, moyenne 1995: 563,89; $250.000 \times 5,6389 = 1.409.725,-$ LUF), d'après l'article 1 du règlement grand-ducal du 19 février 1990.

3. Les plans de constructions doivent contenir:

- a) Les plans de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit. Ces plans fourniront également les données sur les installations de ventilation, les foyers et les cheminées;

b) les coupes longitudinales et transversales indispensables à l'étude du projet de construction, avec indication de la topographie existante du terrain, et des modifications qu'il est prévu d'y apporter, c'est à dire tous remblaiements et déblaiements éventuels.

c) les vues en élévation de toutes les façades, sur lesquelles seront marquées les pentes de voies publiques, les niveaux des cours avec, dans le secteur du noyau, les façades adjacentes faisant parties de l'ensemble urbanistique de la construction en question ou suivant la demande de l'administration communale.

4. Les plans présentés comporteront nécessairement les indications suivantes:

a) la destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions des cours, les hauteurs des façades extérieures et des différents niveaux;

b) le niveau du fond de la cave par rapport au niveau du sol naturel et au réseau d'égouts;

c) l'indication de la jonction du réseau d'égouts existant ainsi qu'à la conduite d'eau;

d) l'épaisseur des murs extérieurs, ainsi que la hauteur et l'épaisseur des murs de clôture;

e) la demande d'autorisation de bâtir doit, le cas échéant, être complétée par les données et les calculs relatifs à la nature et la résistance du sol (avis géotechnique), à la stabilité de la construction et à la résistance des matériaux; aux matériaux mis en oeuvre;

f) le formulaire relatif au règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles "Wärmeschutznachweis";

g) le nombre et l'emplacement des places de stationnement.

article 90 Autorisation

L'autorisation de construire ne peut être accordée que si les constructions projetées sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, à l'alignement et au nivellement fixé par l'autorité compétente et aux prescriptions du plan d'aménagement général.

Les autorisations seront remises en vue du reçu de paiement des taxes afférentes.

Avant la remise de l'autorisation de bâtir, il est interdit de commencer les travaux de terrassement et de construction.

Les autorisations sont valables pour une durée de deux ans, le délai pourra être prorogé de deux ans au maximum.

Un certificat établi par l'administration communale et attestant que l'autorisation de bâtir a été délivrée par le bourgmestre, doit être affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

article 91 Fixation des alignements et niveaux

L'implantation de la construction est à fixer sur place en présence du propriétaire et d'un agent de la commune, avant tout commencement des travaux. Dès l'achèvement des fondations, les alignements doivent être contrôlés en présence du propriétaire ou de son délégué et d'un représentant de la commune qui en dressera procès-verbal à signer par les deux parties.

La commune doit être informée au moment de la pose de la construction. Les clôtures ne peuvent être exécutées qu'après l'achèvement des voies et places attenantes et après fixation de leur alignement par la commune.

article 92 Surveillance des travaux

Le bourgmestre ou son délégué ont le droit de surveiller à tout moment l'exécution des travaux de construction. Ils peuvent exiger des avis d'experts et des essais de charge aux frais du maître d'ouvrage.

Le bourgmestre et ses représentants et les experts commis ne peuvent se voir refuser l'accès du chantier. Ils doivent être en mesure d'y consulter à tout moment l'autorisation de bâtir et les pièces du dossier de construction. On leur soumettra également, à leur demande, tous les autres plans et calculs de construction.

Une attestation établie par l'administration communale et faisant foi de l'accord d'une autorisation de bâtir par le bourgmestre, sera publiquement affichée sur le chantier, en un endroit bien visible pendant toute la durée des travaux de gros-oeuvre.

Autres dispositions

Chapitre X Autres dispositions

article 93 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du jour de sa publication qui suit le vote provisoire par le conseil communal.

article 94 Plans d'aménagement particuliers approuvés

Les places non encore bâties à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement qui sont comprises dans le périmètre de plans d'aménagement particuliers, dûment approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent recevoir des constructions pendant une période transitoire de 2 ans. Après ce délai les constructions devront se conformer aux prescriptions de la présente partie écrite.

Infractions et peines

Chapitre XI Infractions et peines

article 95 Travaux non autorisés

Le bourgmestre interdit toute continuation de travaux non autorisés sur la base du présent règlement et ordonne la fermeture du chantier.

article 96 Infractions, procès-verbaux

Les infractions aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses seront constatées par des procès-verbaux dressés par le bourgmestre ou son délégué, et ce, simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiments et d'autres personnes chargées de la direction ou l'exécution des travaux.

article 97 Sanctions

Sous réserve d'autres dispositions pénales prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 10.001,- à 500.000,- francs ou d'une de ces peines seulement (art. 58 de la loi du 19 novembre 1975 portant sur l'augmentation des taux et des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs et la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

article 98 Suppression des travaux exécutés

Le juge pourra ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais des contrevenants.

article 99 Frais

Les frais avancés par l'administration communale pour l'exécution de travaux ordonnés par le tribunal doivent lui être remboursés par le propriétaire sur présentation d'une quittance relative aux travaux effectués ou en vertu d'un décompte établi par l'administration communale.

Annexe I

Règlement communal relatif à la protection contre le bruit

Annexe II

Règlement-taxe de raccordement aux infrastructures communales

Annexe III
Règlement communal sur les canalisations

Annexe IV
Liste d'essences indigènes

A N N E X E IV Liste d'essences indigènes

Nom Latin	Nom Français	Nom Allemand
Acer campestre	érable champêtre	Feldahorn
Acer pseudoplatanus	érable sycomore	Bergahorn
Acer platanoides	érable plane	Spitzahorn
Alnus glutinosa	aulne noir	Schwarzerle
Betula pendula	bouleau verruqueux	Hängebirke
Carpinus betulus	charme	Hainbuche
Cornus sanguinea	cornouiller sanguin	Roter Hartriegel
Corylus avellana	noisetier	Hasel
Crataegus monogyna	aubépine à un style	Eingrifflicher Weissdorn
Crataegus oxycantha	aubépine à deux styles	Zweigrifflicher Weissdorn
Euonymus europaeus	fusain d'europe	Pfaffenhütchen
Fagus sylvatica	hêtre	Rotbuche
Frangula alnus	bourdaine	Faulbaum
Fraxinus excelsior	frêne commun	Gemeine Esche
Hedera helix	lierre	Efeu
Lonicera periclymenum	chèvrefeuille des bois	Waldgeissblatt
Lonicera xylosteum	camérisier	Heckenkirsche
Ligustrum vulgare	troène	Liguster
Malus domestica	pommier	Gartenapfel
Malus sylvestris	pommier sauvage	Holzapfel
Populus tremula	peuplier tremble	Zitterpappel
Prunus avium	mérisier	Süsskirsche
Prunus padus	cerisier à grappes	Traubenkirsche
Prunus spinosa	prunellier	Schlehe
Pyrus communis	poirier cultivé	Gartenbirne
Pyrus pyraeaster	poirier sauvage	Wildbirne
Quercus robur	chêne pédonculé	Stieleiche
Quercus petraea	chêne sessile	Traubeneiche
Rhamnus frangula	bourdaine	Faulbaum
Rhamnus cathartica	nerprun purgatif	Kreuzdorn
Rosa canina	rose sauvage	Hundsrose
Rubus caesius	ronce bleue	Kratzbeere
Rubus fruticosus	mûre	Brombeere
Salix alba	saule blanc	Silberweide
Salix aurita	saule à oreillettes	Ohrweide
Salix cinerea	saule cendré	Aschweide
Salix caprea	saule marsault	Salweide
Salix fragilis	saule fragile	Bruchweide
Salix triandra	saule à trois étamines	Mandelweide
Salix purpurea	saule pourpre	Purpurweide
Salix viminalis	saule des vanniers	Korbweide
Sambucus nigra	sureau noir	Schwarzer Holunder
Sambucus racemosa	sureau rouge	Trauben (Roter) Holunder
Sorbus aria	alouchier	Mehlbeerbaum
Sorbus aucuparia	sorbier des oiseleurs	Eberesche
Sorbus domestica	sorbier domestique	Speierling
Sorbus torminalis	alisier	Elsbeere
Tilia cordata	tilleul à petites feuilles	Winterlinde
Ulmus laevis	orme lisse	Flatterulme
Viburnum opulus	viorne obier	Gemeiner Schneeball

Ansprüche der Baum- und Straucharten (nach OBERDORFER, 1983)

1. *Acer Campestre* :

- Boden: - frische, nährstoff- und basenreiche Lehmböden
- etwas wärmeliebend
- Halbschatten
- ausschlagfähig (Heckenpflanze)

2. *Acer pseudoplatanus* :

- sickerfrische bis feuchte, nährstoff- und basenreiche, mittel- bis tiefgründige Lehmböden (Steinschuttböden)
- Tiefwurzler (Bodenbefestiger)
- Schatten bis Halbschattenpflanze

3. *Acer platanoides* :

- sicker bis feuchte, nährstoff- und basenreiche, lockere Lehm- oder Steinschuttböden
- Tiefwurzler (jedoch flacher als *Acer pseudoplatanus*)
- Halbschattenpflanze
- Allee- und Straßenbaum

4. *Alnus glutinosa* :

- sicker- oder staunasse, z.T. zeitweilig überschwemmte, nährstoffreiche Kies-, Sand- und Tonböden oder Bruchtorfböden
- Tief- und Intensivwurzler
- Halbschattenholz
- Uferbefestiger entlang von stehenden und fließenden Gewässern

5. *Betula pendula* :

- mäßig nährstoffreiche und basenarme, meistens mehr oder weniger saure, humose Böden aller Art; sandbevorzugend
- Lichtholz
- Flach- und Intensivwurzler, Bodenbefestiger

6. *Carpinus betulus* :

- frische bis mäßig trockene, humose, tiefgründige Sand- und Lehmböden
- Tiefwurzler, Bodenschutzholz
- Schatten- und Halbschattenpflanze
- ausschlagfähig (Schnitthecke)

7. *Cornus sanguinea* :

- frische bis mäßig trockene, nährstoff- und basenreiche, humose Ton- und Lehmböden
- ausschlagfähige Pionierpflanze und Bodenbefestiger
- Zier- und Nutzstrauch (Schnitthecke)

8. *Corylus avellana*

- auf sicker- oder grundfrischen, nährstoffreichen Stein- und Lehmböden
- ausschlagfähige Pionierpflanze (Hecken)
- Licht- und Halbschattenpflanze

9. *Crataegus monogyna*

- auf trockenen bis frischen, basenreichen, steinigen oder reinen Lehmböden
- Tiefwurzler
- Licht- und Halbschattenpflanze
- ausschlagfähig (Schnitthecken)

10. *Crataegus laevigata*

- frische, nährstoffreiche und basenreiche, tiefgründige Lehmböden, feuchtigkeitsbedürftiger als *Crataegus monogyna*
- Tiefwurzler
- Halbschatten- und Lichtpflanze

11. *Euonymus europaeus*

- frische, nährstoffreiche und basenreiche, tiefgründige Ton- und Lehmböden
- dichtes Wurzelwerk
- ausschlagfähig
- Halbschatten- bis Lichtpflanze

12. *Fraxinus excelsior*

- Auen und Schluchtwälder
- sickerfeuchte, nährstoff- und basenreiche, lockere Ton- und Lehmböden
- Intensiv- und Herzwurzler
- Pionierbaum
- ausschlagfähig
- Halbschattenholz

13. *Lonicera periclymenum*

- mäßig frische bis feuchte, nährstoffarme, mehr oder weniger basenreiche, sandige Lehmböden
- Tiefwurzler
- Halbschatten- bis Lichtpflanze

14. *Populus nigra*

- Auenwälder
- feuchte bis wechsellasse, periodisch überschwemmte, nährstoff- und basenreiche, gut durchlüftete, tiefgründige Sand- und Lehmböden, Sand und Kies bevorzugend
- Pionierpflanze mit Wurzelsprossen
- Nutz- und Zierholz

15. *Populus tremula*

- grund- oder sickerfrische, nährstoff- und basenreiche, lockere Stein- oder bindige Sand-, Löß- und Lehmböden
- Rohbodenbesiedler
- bodenbereitend
- herdenbildend durch Wurzelbrut

16. *Prunus avium*

- frische, sickerfeuchte, nährstoff- und basenreiche, mitteltiefgründige Lehmböden
- Herzwurzler
- Halbschattenholz

17. *Quercus robur*

- mäßig frische, grundfeuchte, tiefgründige Lehm und Tonböden
- Tiefwurzler
- Lichtholzart

18. *Rhamnus frangula*

- staufeuchte bis nasse oder in der Tiefe zeitweilig feuchte, tiefgründige, mehr oder weniger magere Lehm- und Tonböden, auch Sand- und Torfböden
- Halbschatten- bis Lichtpflanze

19. *Salix alba*

- Auenwald-Säumen gegen Altwässer, Ströme, Bäche, Seen
- auf nassen, periodisch überschwemmten, nährstoff- und basenreichen, sandig- kiesigen Tonböden oder reinen Schlickböden
- Zier- und Nutzbaum

20. *Salix aurita*

- Flach- und Quellmoore, Moorwiesen, Bruchwälder
- auf stau- und sickernassen, mäßig nährstoff- und basenreichen, humosen oder torfigen Sand- und Tonböden.

21. *Salix cinerea*

- Moorwiesen, Moorränder, Gräben, Bachufer, Quellsümpfe
- sicker- und staunasse, mäßig nährstoff- und basenreiche, humose oder torfige Sand- und Tonböden (Gleyböden)

22. *Salix caprea*

- Waldränder, Steinbrüche, Schuttplätze
- grundfrische bis feuchte, nährstoffreiche Lehm Böden
- Rohbodenpionier

23. *Salix fragilis*

- an Bächen, Ufern, an Gräben
- sickernasse, zeitweilig überschwemmte, nährstoff- und basenreiche Kies-, Sand- oder Lehm Böden
- Bodenbefestiger mit intensivem Wurzelwerk
- ausschlags- und bewurzlungsfähig; Kopfweiden

24. *Salix viminalis*

- an Fluß und Bachufern
- sickernasse, periodisch überschwemmte, nährstoff- und basenreiche, vorwiegend tonige, auch sandig-kiesige Rohböden
- Pionierpflanze
- ausschlagfähig; Kopfweiden

25. *Salix triandra*

- Fluß- und Bachufer
- sickernasse, periodisch überschwemmte, nährstoff- und basenreiche, rohe Tonböden
- Pionierpflanze
- Bodenbefestiger

26. *Salix purpurea*
- Ufer
 - zeitweilig überschwemmte, nährstoffreiche, tonige Kies- und Sandböden oder reine Schlickböden
 - Pionierpflanze
 - Bodenbefestiger
27. *Sambucus nigra*
- feuchte Wälder, Hecken, Schuttplätze
 - frische, nährstoffreiche, tiefgründige Ton- und Lehmböden
 - Flachwurzler
 - ausschlagfähig
28. *Tilia cordata*
- frische bis mäßig trockene, basenreiche, tiefgründige sandig- steinige Lehm-, Löß- oder Tonböden
 - Tiefwurzler (Bodenbefestiger)
 - ausschlagfähig
 - Halbschatten- bis Schattenpflanze
 - Zierbaum
29. *Ulmus laevis*
- nährstoff- und basenreiche, sandige oder reine Lehm- und Tonböden
 - Tiefwurzler
 - Allee- und Straßenbaum
30. *Viburnum opulus*
- Wald- und Bachränder, Hecken
 - sickerfeuchte, nährstoff- und basenreiche Lehm- und Tonböden
 - Intensiv- und Flachwurzler
 - großes Auschlagsvermögen
 - Halbschatten- bis Lichtpflanze

Literaturhinweis :

OBERDORFER, E. (1983) Pflanzensoziologische Exkursionsflora
Ulmer, Stuttgart, 1051 S.

- Annexe I** **Règlement communal relatif à la protection contre le bruit**
- Annexe II** **Règlement-taxe de raccordement aux infrastructures communales**
- Annexe III** **Règlement communal sur les canalisations**
- Annexe IV** **Liste de plantes d'essences indigènes**